

LISTE

DES

JURIDICTIONS EXERCÉES AU XVII^e ET AU XVIII^e SIÈCLES

DANS LE RESSORT

DU PRÉSIDENTIAL DE QUIMPER

(suite)

Sénéchaussée de Morlaix et de Lanmeur (1)

118. — Les deux SÉNÉCHAUSSÉES DE MORLAIX ET DE LANMEUR furent réunies en 1755 et ne formèrent plus qu'un seul ressort judiciaire jusqu'à la Révolution. Un premier essai de réunion avait été fait au XVI^e siècle ; des lettres patentes données

(1) Les premiers chapitres de cette liste ont été publiés de 1910 à 1914 dans les tomes XXXVII, XXXVIII et XLI du *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*. Il n'est sans doute pas inutile de rappeler l'objet et le plan du travail que les circonstances nous ont forcé d'interrompre pendant plusieurs années. Désirant faire connaître l'organisation judiciaire de la région qui formait le ressort du présidial de Quimper, (correspondant au département du Finistère, moins 19 communes, à 21 communes des Côtes-du-Nord et à 6 du Morbihan), nous énumérons et décrivons très sommairement les juridictions ordinaires royales et seigneuriales (1^{re} partie de la liste) et les juridictions extraordinaires ou d'attribution (2^e partie).

La notice sur le Présidial (N^o 1, tome xxxvii, année 1910) est suivie de chapitres citant les juridictions qui étaient exercées aux XVII^e et XVIII^e siècles dans chacune des neuf sénéchaussées relevant du Présidial : les sénéchaussées de Brest et Saint-Renan (N^{os} 2 à 12), Carhaix (13 à 42), Châteaulin (43 à 61), Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau (62 à 69), Concarnéan, Founnant et Rosporden (70 à 80^{bis}), Gourin (81 à 91), Lesneven (92 à 117), Morlaix et Lanmeur (118 à 144), Quimper (145 et suivant).

La liste est dressée à l'aide d'états fournis aux intendants par les magistrats ou les subdélégués en 1710, 1717 et 1768 ; on a essayé de complé-

à Troyes le 29 mars 1564 supprimèrent quelques unes des barres ou sénéchaussées royales de Bretagne, jugées trop nombreuses. Lanmeur fut un des tribunaux sacrifiés ; d'autres sièges furent condamnés au mois d'octobre 1565 par l'édit de Châteaubriant qui ne conserva, dans le ressort du présidial de Quimper, que les sénéchaussées de Carhaix, Lesneven, Morlaix et Quimper ; mais les habitants, les États, le Parlement même, protestèrent contre ces suppressions qui rendaient les tribunaux moins facilement accessibles aux justiciables. Brest et Saint-Renan furent rétablis en mai 1574 ; Conq, Fouesnant et Rosporden en mai 1575 ; Lanmeur, Châteaulin, Châteauneuf, Gourin et huit sièges compris sous d'autres présidiaux en janvier 1576 (1). Lanmeur ne recouvra toutefois qu'une existence précaire. Souvent les mêmes magistrats siégeaient dans les deux tribunaux : en 1539, Pierre Le Cozic était sénéchal de Morlaix et de Lanmeur (2) ; en 1550, Jehan de Kergariou, docteur de Toulouse, et Raoul de la Forêt de Kerbastiou furent nommés l'un sénéchal, l'autre procureur du Roi dans les deux sièges (3) qui paraissent n'en former qu'un seul dans des actes de 1562 (4). On constate la même union de fait après le rétablissement de 1576.

Les magistrats siégeaient alternativement dans les deux localités ; on les vit même fuir Morlaix en temps d'épidémie et tenir dans leur auditoire de Lanmeur les audiences spéciales

ter et de rectifier ces documents, assez médiocres, en consultant les dossiers des anciennes juridictions (arch. du Finistère, série B), les débris des titres de la commission de réformation des justices et la correspondance des intendants de Bretagne (arch. d'Ille-et-Vilaine, séries B et C) et les papiers des familles conservées aux archives du Finistère, des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine.

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine ; Parlement, 6^e Rég. d'Eregistrement, f^o 99. — Cf. Etats de Bretagne, C. 2640, 2642.

(2) Et en outre de Lannion (Procès-verbal de la Coutume de Bretagne).

(3) Notes de Hervé Ballavesne écrites à la suite d'une copie de la Réformation du domaine de Morlaix (Arch. Finistère, A. 18).

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, série H, saint Georges, liasse 294.

aux causes morlaisiennes. Si Lanmeur était menacé, on transportait les audiences à Saint-Jean-du-Doigt (1).

La sénéchaussée de Lanmeur subsistait cependant en théorie : elle avait son sceau particulier (2). Parfois l'union personnelle des charges cessait d'exister ; Guy Le Borgne, auteur du célèbre armorial publié en 1666, était alloué de Lanmeur ; en 1696, il y avait un sénéchal qui habitait la ville ainsi que cinq procureurs, un avocat, deux notaires et deux sergents ; en 1740, on constatait que plusieurs charges n'avaient pu trouver d'acheteurs : l'intendant proposait de réunir le ressort à celui de Lannion (3). Cependant il y avait encore un sénéchal quand la sénéchaussée fut supprimée par un édit au mois d'avril 1755, enregistré sans difficulté par le Parlement le 28 juillet.

Cet acte porte que les charges sont vacantes, ce qui n'était qu'en partie exact, et que la localité n'est pas assez considérable pour que la juridiction puisse être exercée convenablement ; les deux sièges sont déclarés unis et il est spécifié que les appels de l'un et de l'autre devront suivre la même voie ; le siège de Lanmeur, qui appartenait au ressort du présidial de Rennes, en est donc distrait pour être uni à celui de Quimper.

L'édit donnait une mince satisfaction aux habitants de Lanmeur qui, en perdant leur sénéchaussée, perdaient le dernier souvenir de l'importance ancienne de la cité : il était ordonné que, une fois par an, les juges de Morlaix-Lanmeur viendraient tenir audience dans la ville déchue (4). L'arrêt du Parlement ordonnant l'exécution de l'édit fut publié le 18 août à Lanmeur. Les juridictions seigneuriales exercées à Lanmeur

(1) Audience du 6 octobre 1598 (Arch. du Finistère, 185 G. 2).

(2) Un sceau-matrice du XVII^e siècle est conservé au musée archéologique de Nantes (vitrine 63, n^o 35) ; il porte l'écu de France accosté de deux mouchetures d'hermine.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1827, 1835.

(4) Arch. Finistère, B. 1677.

se transportèrent à Morlaix ; l'auditoire, qui n'était plus entretenu, fut afféagé à Claude Collinet de Gozallain en vertu d'un arrêt du conseil du 7 août 1787 (1).

Les procès soumis à la Sénéchaussée de Morlaix-Lanmeur étaient nombreux et importants, car le greffe était loué en 1762, 3130 livres, chiffre plus élevé que ceux obtenus dans la plupart des sénéchaussées : Gourin, 1200 l., Châteauneuf 1625, Quimperlé 1900, Concarneau 2700, Châteaulin 2750 (2). Ce greffe paraît avoir été aussi mal tenu que celui du Consulat dont l'historien Daumesnil déplore le désordre ; la sénéchaussée n'est représentée aux Archives du Finistère que par des dossiers peu anciens et moins importants que ceux des autres sièges royaux de la région (3). Les magistrats ne furent pas toujours exempts de reproche : on regrettait en 1606 que le bailli Barnard Le Bihan eût encouru dans sa jeunesse une condamnation à mort pour meurtre et qu'il fût sous le coup de poursuites criminelles pour concussion (4). En 1632, le Parlement fut informé que Yves Richard, greffier de la Cour royale et sénéchal de Pensez et de Daoudour, avait été jadis condamné pour faux par la Cour des Aides de Paris (5). A la même époque, le procureur du Roi Amaury Jascob de Pellan, avait des relations suspectes avec l'énigmatique baron de Beausoleil (6).

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine. C. 1942.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, c. 5057, 5210, 5211, 5214.

(3) Un état sommaire de ce fond, comprenant 25 registres et 112 liasses se trouve dans le *Rapport* présenté en 1890 au conseil général du Finistère par l'archiviste Luzel.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine ; Parlement, Registres secrets, audience du 23 mars 1606. — Carré, *Le Parlement de Bretagne après la Ligue*, Paris, 1888, 8^o, p. 66-67.

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement : administration de la Province (cote provisoire).

(6) V^{te} de Villiers du Terrage, *Les recherches de l'or dans le Finistère* (*Bull. de la Soc. archéol. du Finistère*, tome xxx, 1903). — A. Descogs, *La Bretagne minière et les prespections du baron et de la baronne de Beausoleil* (*Bull. Soc. géologique de Bretagne*, t. I. 1920, p. 227-240).

et réussissait à soustraire au grand prévôt de la province les papiers concernant les opérations du baron " qui approchaient plus de la fausse monnaie que de la qualité qu'il (Beausoleil) prend de prince étranger, général des mines de France " (1). En 1772, le Sénéchal évaluait sa charge 40.000 l., le bailli 4.000, le lieutenant 3.000, le procureur du Roi 8.000 (2).

L'auditoire de la sénéchaussée situé sur la place des halles était un édifice médiocre ; il confinait à la prison qui était un objet de scandale. Dans une ancienne tour que baignait la rivière, une salle commune abritait les détenus des deux sexes ; pendant quelque vingt ans les autorités religieuses, administratives et judiciaires échangeaient des doléances sur cet état de choses et étudièrent les moyens d'y remédier. Les difficultés financières firent longtemps ajourner l'exécution d'un projet de reconstruction : les travaux furent cependant commencés vers 1783 (3). La prison était à peine achevée lorsqu'éclata la Révolution ; plusieurs magistrats furent parmi ses premiers hôtes.

L'auditoire servait à la sénéchaussée, à l'amirauté et au siège des traites. Plusieurs juridictions seigneuriales y tenaient aussi leurs audiences : Bodister, Kerohan, Crechonvel, Kergariou-Coatgral et Coatanscour (4). Après l'union du ressort de Lanmeur, d'autres tribunaux vinrent siéger dans le même local : le Ponthou, l'Armorique-Kerantour et Rosampoul. Des arrêts du Parlement autorisèrent le même déplacement pour les justices de Plougasnou (1759) et de Coetcoazer (1769) :

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, police de la Province ; procès-verbaux des 12 et 15 novembre 1631 ; le Parlement ne paraît pas avoir donné suite à la plainte du grand Prévôt contre le Procureur du Roi.

(2) Arch. du Finistère, B, Morlaix, Liasse 10 B : déclarations faites en exécution de l'édit de février 1771.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, c. 113, 124 (plan de l'auditoire et de la tour-prison dressé en 1778).

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, c. 112.

l'opposition des justiciables fit rapporter ces décisions en 1782 (1).

Il est impossible de donner la liste certaine des paroisses dans (2) lesquelles s'étendait l'autorité de la cour royale. En ce qui concerne l'ancien siège de Lanmeur, les documents s'accordent pour nommer Lanmeur, et sa trêve de Locquirec, Guimaëc, Plouézoch, Plougasnou et Saint-Jean-du-Doigt, Plouégat-Guerrand et une grande partie de Garlan. Les paroisses suivantes appartenaient sans contestation à la cour de Morlaix : les trois paroisses de la ville, moins le faubourg de la Villeneuve qui dépendait de la juridiction de Pensez et de la sénéchaussée de Lesneven, Plougouven et ses trêves de Lannéanou et de Saint-Eutrope, Plourin et sa trêve du Cloître, Ploujean, Plounérin, Plouigneau, le Ponthou, Plouégat-Moysan et une petite partie de Garlan. Des documents ajoutent Ploumiliau et les trêves de Keraudy et de Locquémeau, Saint-Michel-en-Grève, Plouzelambre, Guerlesquin, Botsorhel, Trédrez ; mais ces dernières paroisses étaient contestées entre les juridictions de Morlaix, de Lannion et de Guingamp. Le *Dictionnaire de Bretagne* d'Ogée, généralement exact en ce qui concerne le ressort des sénéchaussées (3), place Botsorhel, Plestin, Ploumiliau et Plouaret dans le ressort de Morlaix, mais il attribue à Lannion Saint-Michel-en-Grève, Trédrez et Guerlesquin. Un état fourni en 1760 à la commission des

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine. Parlement : pièces du procès des paroissiens de Lanmeur et de Guimaëc, contre Anne Bernier, épouse Michel, dame de Coatcoazer.

(2) Nous rappelons que le territoire de quantité de paroisses était partagé entre deux et même trois sénéchaussées ; on disait qu'une paroisse appartenait à telle sénéchaussée lorsque l'église se trouvait dans le ressort de cette cour.

(3) C'est probablement d'après Ogée que J. Trévédy a écrit à tort (*Organisation judiciaire de la Bretagne*) que Plestin et Plouaret appartenaient au ressort du présidial de Quimper ; il met Plouzelambre dans le ressort de Lanmeur et Guerlesquin dans celui de Rennes.

domaines des Etats de Bretagne laisse Botsorhel à la sénéchaussée de Morlaix, mais comprend Plestin, Plouaret et Guerlesquin dans le ressort de Lannion. Cette incertitude sur la limite des sénéchaussées avait probablement des origines très anciennes et remontait peut-être aux lettres du Duc de Bretagne du 8 juin 1425 transférant de la châteltenie de Guingamp à celle de Morlaix les causes des vassaux de Jean de Penhoet, amiral de Bretagne, résidant dans les paroisses de Guerlesquin, Botsorhel, Plounérin, Plougras et Plestin (1). Il serait sans utilité d'énumérer les actes qui donnent des renseignements contradictoires ou discordants : montres des nobles au xvi^e siècle, réformation du domaine au xvii^e siècle, chiffrature et dépôt des registres d'état-civil au xviii^e siècle, etc. Les textes les plus nombreux et les plus probants placent Saint-Michel-en-Grève et Plouzelambre, ou du moins l'église, chef-lieu de ces paroisses, dans le ressort de Morlaix, Trédrez, Ploumilliau, Plestin et Trémel dans celui de Lannion et enfin Botsorhel et Guerlesquin dans celui de Guingamp (sénéchaussée de Rennes). Dans toutes ces paroisses, les trois sièges avaient peu de ressort direct ; aussi l'incertitude ne présentait-elle pas de grands inconvénients. Pour la faire cesser, on n'entreprit pas de remonter aux origines, c'est-à-dire de dresser la liste des paroisses comprises dans les châteltenies de Morlaix et de Lannion à l'époque de la réunion au domaine ducal. Les paroisses restèrent litigieuses jusqu'à la Révolution. En 1789, lors des opérations préparatoires à la réunion des Etats généraux, l'intendant de Bretagne prit le parti de convoquer à la fois à Morlaix et à Rennes les habitants de Saint-Michel-en-Grève, Plouzelambre, Plougonven, Garlan, Ploumilliau, Plounérin, et Plouégat-Moysan qui firent défaut à Rennes et comparurent à Morlaix, et ceux de Botsorhel et de Guerlesquin qui firent défaut à Morlaix et se présentèrent à

(1) Dom Morice, *Preuves*, T. II, vol. 1174.

Rennes (1). Les circulaires de l'intendance avaient été lancées un peu au hasard : la convocation à Rennes de Garlan et de Plougonven était injustifiable ; les habitants des paroisses vraiment incertaines ou litigieuses comme Saint-Michel-en-Grève, Botsorhel, Guerlesquin, Ploumiliau, choisirent la sénéchaussée qui leur convenait.

D'après les rapports fournis à l'intendance en 1717 et en 1768 par les subdélégués de Morlaix (2) le ressort *direct* de la sénéchaussée comprenait la totalité des paroisses de Morlaix (moins la Villeneuve), quatorze villages de Plougonven, trois de Garlan, quatre de Plourin, un de Guerlesquin, six de Ploujean, deux de Plounérin, toute la paroisse de Lanmeur, trois maisons de Botsorhel, une partie de Guimaëc et de Plouézoch. A Morlaix, l'importance de la cour royale était diminuée par l'existence de la juridiction municipale de police, du consulat et (au xviii^e siècle) de l'amirauté.

Il est particulièrement difficile d'établir la liste des nombreuses juridictions seigneuriales exercées au xvii^e et xviii^e siècle dans le ressort de Morlaix-Lanmeur : ces juridictions dépendaient de seigneuries dont la consistance fut parfois modifiée (voir infra n^o 119, 121, 133, 139 etc.) ; plusieurs d'entre elles portaient des noms qui prêtent à la confusion : Kergariou et Kergariou-Coatgrall, Keralliou, Kergallon et Kergallou, Kerhuel et Keruel, etc. Celles qui se trouvaient dans les paroisses litigieuses étaient elles-mêmes contestées entre les sénéchaussées limitrophes ; les propriétaires de justice

(1) Rennes était la juridiction supérieure de Guingamp et le lieu de réunion des députés de toutes les paroisses du ressort. Plestin fut convoqué à Lannion et à Rennes : il opta pour Lannion. Le cahier de doléances de Guerlesquin n'a pas été retrouvé par MM. H. Sée et A. Lesort, qui ont publié le cahier de Botsorhel dans *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats-généraux de 1789*, Rennes, 1911, in-8^o, T. IV, p. 224-226.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 4819, 3479.

modifiaient à leur gré l'organisation judiciaire, érigeant des tribunaux nouveaux (n^{os} 135 et 142) ou réunissant au ressort judiciaire des fiefs nouvellement acquis qui ne faisaient pas partie de la seigneurie primitive (n^o 126). En 1665, les magistrats interrogés par Charles Colbert qualifièrent "prétendues" ou "usurpées" presque toutes les juridictions seigneuriales qu'ils énumérèrent (1). Les usurpations étaient facilitées par la négligence des juges royaux qui ne paraissent pas avoir procédé aussi exactement qu'on le faisait dans les autres sénéchaussées à la réception des magistrats seigneuriaux et qui, du moins au xviii^e siècle, n'appelaient pas les menéants aux plaids généraux. Les listes données en 1668, en 1717 et en 1768 (2) ne sont pas complètes et exactes ; celle qui suit n'est point sans doute exempte d'erreur. Nous nommerons d'abord les sièges du ressort primitif de Morlaix (n^{os} 119-135), puis ceux de l'ancien ressort de Lanmeur (n^{os} 136-144).

119. — Bodister. — Cette haute, moyenne et basse justice, exercée au xviii^e siècle à Morlaix, était la première menéante de la sénéchaussée. Le ressort comprenait presque tout Plouigneau, la plus grande partie de Plourin et une portion de Plougouven. Bodister était un des plus anciens fiefs du pays, mais il était en partie formé au xviii^e siècle d'arrière-fiefs autres que ceux qui l'avaient constitué à l'origine (3). Les propriétaires de terres démembrées de la seigneurie primitive prétendaient, comme de coutume, jouir des privilèges de justice

(1) Bibliothèque nationale, Mss, 291 des 500 de Colbert, f^o 89 et suivants.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1817-1819.

(3) Sur l'histoire de Bodister, voir Arch. du Finistère, série E, fonds Desnos des Fossés ; Arch. de la Loire-Inférieure, B. 1787 ; Le Guennec, *Excursion dans la commune de Plourin-Tréguier* (Bull. Soc. archéol. du Finistère, tome xxxi, 1904, p. 53-54).

qui avaient été reconnus aux premiers seigneurs de Bodister ; cette prétention fut rejetée à l'encontre de M^{me} de Talhouet de Bonamour, propriétaire des seigneuries de Kerloaguen et de Gaspenn, par la chambre de Réformation du Domaine en 1678 et en 1696 (1). D'après le rapport de Charles Colbert, qui ajoute une partie du territoire de Garlan au ressort de Bodister, cette haute justice était la juridiction d'appel de six ou sept sièges secondaires : l'Armorique, Crechonvel, Coatgrall et Kergariou en Ploujean, Kerohan en Garlan, Goesbriant et Kerviniou en Plougouven. Au XVIII^e siècle, les mêmes magistrats occupaient les sièges de Bodister et du Ponthou, mais les deux juridictions n'étaient pas réunies.

120. — **Runfao**, deuxième menéant de Morlaix, avait son ressort dispersé dans 12 paroisses comprises pour la plupart dans la sénéchaussée de Lannion (2) où se trouvaient la seigneurie de Runfao (paroisse de Ploubezre), la potence à quatre piliers et l'auditoire (Loguivy les Lannion). Le ressort morlaisien comprenait presque toute la paroisse de Ploumilliau et une partie de Plouzelambre et de Saint-Michel-en-Grève. Le rapport de Charles Colbert (1665) porte que Runfao recevait les appels de Lanascot (n^o 135) et de Kerneyan, mais ces deux terres étaient presque en entier comprises dans la sénéchaussée de Lannion.

121. — **Trogoff**, qui contestait à **Guerlesquin** (n^o 122) le privilège d'être appelée au 3^e rang de la menée des plaids généraux, était une très ancienne seigneurie ; elle conserve auprès des historiens un prestige particulier à raison des combats livrés près du château au XIV^e siècle et aussi par

(1) Arch. Loire-Inférieure, B. 1811.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, c. 1818. — Arch. des Côtes-du-Nord. B. 1005, E. 2744, 2745.

suite de confusion avec deux autres seigneuries du même nom : Trogoff en Plouescat (sénéchaussée de Lesneven) et Trogoff en Plumergat (sénéchaussée d'Auray) fief d'une branche des barons de Lanvaux. La seigneurie située en Plouégat-Moysan changea souvent de propriétaire (1) et son territoire fut plusieurs fois augmenté ou diminué, notamment en 1683 (voir n° 133, Rosampoul). Au XVIII^e siècle, elle appartenait à la famille morlaisienne Allain de la Mare, dont les papiers partagés entre les archives du Finistère et les archives d'Ille-et-Vilaine renferment de nombreux renseignements concernant les droits judiciaires. En 1726, le seigneur recevait 75 livres de redevance annuelle du sénéchal, et 24 livres du procureur fiscal ; les deux charges de notaire et de procureur n'ayant pu trouver acheteur étaient données gratuitement ; le greffe loué 72 livres par an de 1695 à 1775 fut affermé 81 livres de 1719 à 1779 (2). Ces chiffres indiquent que la juridiction était peu importante et possédait peu de justiciables ; c'étaient des habitants de Plouégat-Moysan ; en 1620, les seigneurs furent autorisés à faire bâtir un auditoire et une prison au village de Saint-Méen ; un nouvel auditoire établi plus tard au bourg, fut vendu en l'an III et servit d'école et de maison d'arrêt pendant la Révolution et l'Empire ; il a été démoli vers 1900 (3).

(1) Sur les seigneuries et seigneurs de Trogoff, voir entre autres ouvrages, V. de Montifault, *Notice sur les seigneuries de Trogoff dans les Evêchés de Tréguier et de Léon* (Bull. de la Soc. archéol. du Finistère, T. II, 1874, p. 72-93). — V^{te} L. Urvoy de Portzamparc, *Généalogie de la maison de Trogoff* [de Lanvaux] ; extrait de la *Revue historique de l'Ouest*, Vannes, 1900, in-8°. — *Documents pour servir à l'histoire de la maison de Kergorlay*, Paris, 1921, in-8° p. xcvi. — J.-A. Quiniou, *Plouégat-Moysan*, Morlaix, 1922, in-12, p. 20, 29-39.

(2) Arch. du Finistère, E. 391, 409. — Arch. d'Ille-et-Vilaine, E, fonds de la Bourdonnaye-Montluc.

(3) Quiniou, *Plouégat-Moysan*, p. 117.

122. — Guerlesquin. — Si le chef-lieu de la paroisse, c'est-à-dire l'église, était litigieux entre les sénéchaussées de Morlaix et de Rennes, la juridiction seigneuriale appartenait sans contestation depuis l'acte de 1425 cité plus haut au premier de ces sièges (1) ; mais aux XVII^e et XVIII^e siècles la seigneurie s'étendait aussi dans le ressort de Lannion pour des fiefs situés dans les paroisses de Plougras, Loguivy et Plounérin (2) et même dans le ressort de Carhaix. Le territoire soumis à l'appel à Morlaix, dont Guerlesquin était la troisième ou quatrième menée, était compris dans la paroisse de Guerlesquin et dans la partie morlaisienne de Plounérin. La châellenie de Guerlesquin, qui appartenait en 1425 à Jean de Penhoet et qui comprenait les fiefs de Charuel, du Ménez et de Kerael-Kergariou, différait sensiblement de celle du XVIII^e siècle : les magistrats prenaient le titre de juges de Guerlesquin et annexes : Charuel (Guerlesquin), Ménez (idem), Beffou et Trogorre (Loguivy-Plougras) (3). L'ancienne prison seigneuriale est devenue la mairie de Guerlesquin ; ce curieux édifice, du commencement du XVII^e siècle, est classé comme monument historique.

123. — Coatanscour, qui relevait de Bodister d'après le rapport de 1665, avait pour ressort la trentième partie de la paroisse de Plourin. C'était peu de chose, car, d'après le *Dictionnaire de Bretagne* d'Ogée (1778), Plourin et ses trèves comptaient 3200 communiant. La haute justice avait donc

(1) Et les appels, dans les "deux cas de l'Edit" allaient au présidial de Quimper. (Arch. Finistère, B. 597).

(2) Arch. Côtes-du-Nord, B. 463.

(3) D'après le rapport rédigé par le subdélégué en 1765, Beffou et Trogorre auraient été deux hautes justices distinctes ayant leur auditoire à Guerlesquin. Ces deux seigneuries étaient en Loguivy-Plougras, par conséquent en dehors de la sénéchaussée ; il est possible que des audiences aient été tenues à Guerlesquin pour les causes intéressant les vassaux des deux seigneuries habitant ladite paroisse.

106 justiciables environ. Le greffe était loué 15 livres en 1749, soit la 149^e partie du revenu net (2207 livres) de la seigneurie déclaré par le marquis de Coatanscour lors de la confection des rôles du vingtième (1). Le soubassement des poteaux patibulaires subsiste sur le plateau de Goarem-ar-Justicou, à 240 mètres d'altitude, dans un site dont la beauté a frappé tous les auteurs qui ont décrit les environs de Morlaix.

124. — Bruillac était exercé à Plounérin, où s'étendait son ressort, partagé quant aux appels entre Morlaix et Guingamp. En 1665, cette haute justice était, comme beaucoup d'autres, qualifiée d'usurpée ; elle était peu importante mais subsistait encore en 1787 (2).

125. — Crec'honvel, qui n'était peut-être qu'une moyenne justice, ressortissait à Bodister et était exercé à Morlaix ; le ressort comprenait une petite partie de Ploujean.

126. — Gaspern, moyenne justice moins importante encore que Coatanscour, étendait son autorité sur la quarantième partie de Plougouven, soit soixante quinze justiciables environ. Cette seigneurie avait été autrefois plus considérable : la cour et juridiction, haute et basse, et le gibet à quatre piliers sont cités dans un aveu rendu le 3 janvier 1540 à Jehan de Laval, seigneur de Bodister, par Marc de Carné, curateur de Adélice de Kerloaguen, dame de Rosampoul et de Gaspern ; un aveu de 1630 mentionne seulement la juridiction que le seigneur de Gaspern *prétend* exercer à Plougouven (3).

(1) Arch. du Finistère, série C. Subdélégation de Morlaix.

(2) Arch. Côtes-du-Nord, E. 1566. — Arch. Ile-et-Vilaine, C. 3894. — Arch. Loire-Inférieure, B. 1796.

(3) Arch. Finistère, E. 633.

127. — **Keralliou-Botsorhel**, exercée au bourg de Botsorhel, avait ses justiciables dans cette paroisse. Elle ressortissait au premier degré à Guerlesquin et au second à Morlaix ou à Guingamp, car Keralliou s'étendait sur les deux sénéchaussées. Les dossiers provenant du greffe forment aux archives du Finistère un fond assez important (1).

128. — **Kergariou**, formait avec **Kervenniou**, **Kerdenis**, la **Ferté** et le **Gouarguen** une haute justice exercée au village de la Villeneuve en Plouigneau. En dehors de cette paroisse, le ressort s'étendait dans celle de Botsorhel, mais dans la partie qui relevait en appel de Guingamp et du présidial de Rennes (2).

129. — **Kergariou-Coetgrall**, moyenne et basse justice, était un des sièges les moins importants de la sénéchaussée, car le ressort ne comprenait qu'une très petite partie de Ploujean. En 1524, J. de Kergariou avait été autorisé par François I^{er} à élever un gibet à quatre patibulaires dont on a retrouvé récemment le soubassement près de la limite de Ploujean, de Garlan et de Plouigneau (3). En 1765, le subdélégué écrivait que cette juridiction n'était plus exercée.

130. — **Kerohan**, exercée en 1766 en l'auditoire de Morlaix, comprenait près du tiers de la paroisse de Garlan : une par-

(1) Arch. Finistère, E. 959.

(2) Arch. Ille-et-Vilaine, B. Présidial de Rennes : appel en 1789 de Y. Le Buanic, condamné pour divers crimes par les juridictions, de Kergariou-Botsorhel et de Keralliou-Botsorhel. — L'état des juridictions fourni en 1765 compte pour cinq sièges Kergariou, Kervenniou etc. et pour quatre Guerlesquin, Ménez, etc. Cet état qui énumère 38 juridictions seigneuriales correspond à la subdélégation de Morlaix dont le territoire était différent de celui de la sénéchaussée (Arch. Ille-et-Vilaine, B. 1819).

(3) Le Guennec, *Notes historiques sur Ploujean*. Morlaix, 1908, in 8^o, p. 41.

tie ressortissait nuement de la sénéchaussée ; pour d'autres villages, les appels devaient passer par Bodister. Le greffe était loué 30 l. en 1716.

131. — **Lesmoalch**, auquel on ajoute parfois le nom de **Faouet**, avait, croyons-nous, une existence intermittente ; l'auditoire et le ressort étaient en Plounérin.

132. — **Le Ponthou**, haute justice exercée en 1554 au Ponthou (1), en 1750 à Morlaix, en 1780 à Guerlesquin étendait son autorité sur toute la paroisse du Ponthou. La seigneurie fut possédée au xvii^e et au xviii^e siècle par la même famille que le Guerrand ; les juridictions furent ordinairement pourvues des mêmes juges (2), mais elles ne furent pas unies.

133. — **Rosampoul** avait des droits de haute, moyenne et basse justice établis par des actes particulièrement anciens (3) ; le fief originaire fut modifié au xvii^e siècle par des échanges ou des acquisitions qui l'augmentèrent de portions des seigneuries de Bodister, du Ponthou, de Crechbos (en Botsorhel) et de Trogoff ; des lettres patentes de 1652 et de 1683, autorisèrent l'annexion de ces terres au ressort judiciaire de Rosampoul, qui s'étendit en Saint-Eutrope, Plouigneau, Plourin, Plounérin, Plourin, Botsorhel ; les justiciables dispersés dans ces six paroisses n'étaient pas nombreux, car le greffe n'était loué que 60 l. en 1720. L'auditoire était à Saint-Eutrope.

(1) Arch. Finistère, série A : aveu de Jeanne de Maure, mère et tutrice de Charles du Quélenec.

(2) Rapport de Charles Colbert. — Arch. Finistère, B. Morlaix, liasse 108. — Arch. Loire-Inférieure, B. 4798.

(3) Mandement ducal du 2 Novembre 1486 en faveur de Jean de Kerloaguen. (Arch. Finistère, E. 363^{bis}).

134. — Saint-Michel-en-Grève, haute justice exercée à Saint-Michel, comprenait presque toute la paroisse de ce nom et une très petite partie de Tréduder. Elle ne relevait qu'en partie de Morlaix ; pour les fiefs de Tréduder et même pour ceux d'une partie de Saint-Michel, les appels étaient portés à Lannion ou à Guingamp (1). L'enchevêtrement judiciaire de cette région était vraiment extraordinaire : les juridictions de **Coatredes**, ou **Coatredès-Coatfrec** confirmée en 1673 par arrêt de la chambre royale du Domaine (2), et de **Keruel-Kerbiriou** avaient une partie de leur ressort en Saint-Michel-en-Grève, mais, croyons-nous, dans la partie lannionaise. L'une et l'autre furent d'abord exercées au bourg de Saint-Michel ; l'auditoire de Keruel-Kerbiriou fut plus tard transféré à Lannion ; un pilier aux armes de la seigneurie, marque honorifique plutôt que poteau patibulaire était élevé en face de l'église de Ploumilliau (3).

135. — Nous groupons sous ce numéro sept juridictions douteuses ou qui ne furent pas exercées d'une façon continue. D'après le rapport de Charles Colbert (1665), les magistrats de Morlaix avaient réussi à faire disparaître un siège que le sieur de la Cornillère voulait ériger dans sa seigneurie d'**Ancrevel** (Plouigneau). Le même document cite la justice de **Kerminou**, probablement **Kervenniou**, annexe de Kergariou (N° 128), **Goesbriand** en Plouigneau, relevant de Bodister, **Lanascol**

(1) Arch. Côtes-du-Nord, B. 467. — La juridiction de Saint-Michel n'est pas citée dans le rapport de Charles Colbert (1665).

(2) Arch. Côtes-du-Nord, B. 286, E. 1674.

(3) Arch. Côtes-du-Nord, B. 550, 2035, 2038, 2053. — Nous ne savons si cette juridiction de Keruel-Kerbiriou était la même que celle de Keruel dont les juges de Morlaix avaient empêché l'exercice à Plouzélambre (Rapport Colbert) et qu'une juridiction de Keruel exercée à Ploumilliau en 1760 (Rapport du directeur des Domaines).

dont le ressort en Plouzelambre, Ploumiliau et Keraudy (1) était pour la plus grande partie, sinon pour la totalité, compris dans la sénéchaussée de Lannion. Le même rapport mentionne encore en la paroisse de Plourin “ la juridiction prétendue de l'abbaye du **Relec**, appartenant au sieur abbé de Feuquières, seigneur en partie de ladite paroisse de Plourin, qui est ménéant de la barre royale ”. Nous ne connaissons pas d'autre mention d'un siège judiciaire dépendant de l'abbaye de Relec à Plourin, mais il est possible que l'abbé ait établi temporairement et plus ou moins régulièrement un tribunal pour ses vassaux du pays de Morlaix comme le fit l'abbé de Bégar au Ponthou (N° 142). Les appels des causes de la juridiction du Relec, dont le siège principal se trouvait dans la sénéchaussée de Lesneven et qui n'était pas ménéante de Morlaix, étaient présentés directement au Parlement.

La haute, moyenne et basse justice du **Disquiou** est citée dans un aveu rendu au Roi en 1527 par Jean de Laval pour Castel Dinan en Plouigneau et Chastel an Disqueou en Plougonven ; au mois d'avril 1644, le Roi autorisa l'union de plusieurs fiefs acquis par Yves Le Cozic de Kermellec en une seule juridiction avec fourches patibulaires à quatre piliers. Le Parlement ordonna une enquête (2) qui ne fut sans doute pas favorable au seigneur du Disquiou, car on ne trouve pas de trace de l'existence de ce siège au xvii^e et au xviii^e siècle.

136. — **Boiséon** était une des plus anciennes seigneuries du pays. Un comte de Boiséon, qui au xvii^e siècle entreprit d'écrire l'histoire de sa famille, raconte que la terre de Boiséon, en breton Coateusen, en latin Buccidus ou Silva Yvonis, avait été donnée par les rois de Bretagne, successeurs de Conan Mériadec, à leurs cadets les comtes de Kerfeunteun ou de Lan-

(1) Arch. Côtes-du-Nord, B. 667.

(2) Arch. Finistère, E. 633.

meur : ceux-ci en dotèrent leurs puînés, les Buccidus ; la famille avait longtemps conservé les titres de cette donation “ transcrits sur des cahiers en velours brodé d’or et d’argent avec des fermoirs de vermail doré ”, mais ce trésor avait disparu lors du pillage du château de Kerouzéré par les Ligueurs (1). Hercule-François de Boiséon inséra toute cette histoire dans la requête présentée à la commission de réformation des justices : il avait heureusement des titres plus sérieux à faire valoir, notamment des lettres de confirmation octroyées par Louis XII en 1500. Le droit de haute justice fut maintenu par arrêt du 15 novembre 1673 (2). L’auditoire se trouvait à Lanmeur ; le ressort s’étendait en Lanmeur et dans une partie de Garlan évaluée par les rapports des subdélégués en 1717 aux *trois quarts*, ce qui ne s’accorde pas avec d’autres passages de ces documents donnant *un tiers* de Garlan à la juridiction de Kerohant et six villages au ressort direct de la sénéchaussée de Morlaix.

137. — Coetcoazer possédait le droit de justice et de menée de temps immémorial ; le ressort était pour la plus grande partie à Plouégat-Guérand et pour le fief uni de Tréléver, en Guimaëc ; un arrêt du Parlement du 23 février 1769 autorisa le transfert de Lanmeur à Morlaix de l’exercice de la juridiction et de ses annexes situées en Plouézoc’h, : la **Noe-Verte, Bren, Triéven et Keraudy** ; les habitants du ressort, en Guimaëc et Lanmeur, qui ne s’étaient pas opposés à la demande du seigneur, protestèrent tardivement en 1770. A cette époque les mêmes juges occupaient les sièges de Coatcoazer et annexes et ceux de l’Armorique.

(1) Arch. Ille-et-Vilaine. E, fonds de La Bourdonnaye Montluc, liasse 53. (Les papiers provenant de la famille de Boiséon forment 167 liasses de ce fonds).

(2) Arch. Ille-et-Vilaine, B. Parlement. Réformation des Justices : M. de Boiséon fut maintenu le même jour en possession des juridictions de Coatreven (sénéchaussée de Lannion) et de la Bellière (Dinan).

138. — **L'Armorique**, une haute justice qui s'étendait sur presque tout Plouézoch et sur une partie de Ploujean, fut confirmée par lettres patentes de 1612 et de 1663 (1) ; elle n'était pas exercée en 1765 quand le subdélégué donna la liste des sièges du ressort ; elle l'était en 1768, plus ou moins unie au siège de Coatcoazer et annexes, et souvent qualifiée l'Armorique et **Kerantour**. La juridiction possédait un curieux et précieux privilège, reconnu ou confirmé par des lettres patentes de 1588, 1612 et 1663 : elle connaissait de tous les procès qui surgissaient à Morlaix et dans les faubourgs quinze jours avant l'ouverture de la foire Saint-Martin, pendant la durée de cette foire et huit jours après : le sénéchal de Morlaix remettait solennellement au sénéchal de l'Armorique une gaule ou verge qui était le symbole de son autorité. D'après le rapport de Charles Colbert, les appels de cette juridiction étaient présentés à Bodister ; nous croyons que cette subordination n'existait que pour quelques village ; la plupart des causes allaient directement en appel à la sénéchaussée.

139. — **Le Guerrand**, dont la juridiction était appelée en 1577 Le Guerrand, **Porsmeur**, **Pennenez** et **Lesquern** (2) était une vieille seigneurie qui fut érigée en marquisat en 1637 et qui fut augmentée à la même époque de terres très importantes, Le Ponthou, Botsorhel, Charuel (Guerlesquin), Coatsaouff (Plouigneau), Plougasnou, Bodister, unies au marquisat en 1637 et en 1654, mais sans réunion des droits de justice en une seule juridiction (3). En 1756 le marquis de

(1) C^{te} de Rosmorduc, *La Noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation*, p. 173. — Arch. Ille-et-Vilaine, B. Parlement, reformation des Justices. — Arch. Finistère, B. Morlaix, liasse 108.

(2) Arch. Finistère, E. fonds Barbier de Lescoet, seigneurie de Kerguidou.

(3) Arch. Finistère, E. fonds du Parc : aveu du 20 Mai 1730. — Arch. d'Ille-et-Vilaine, réformation des Justices. — Arch. Loire-Inférieure, B. 1808.

Locmaria demandait la réunion au Guerrand de ses justices de Kerael, Plougasnou, Kergariou (relevant de Bodister) et du Ponthou : le subdélégué de Morlaix, Guillotou de Kerdu écrivait à l'intendant que l'union était désirable, car dans les petits sièges on ne pouvait trouver que des magistrats ignorants et trop disposés à faire des procédures inutiles (1), cependant l'union ne paraît pas avoir été réalisée ; le marquis du Guerrand possédait encore les juridictions de Kerhallon et de Trogoff : en 1780, un seul sénéchal fut reçu pour ces deux sièges et pour celui du Guerrand, mais il avait été nommé par trois mandements distincts (2).

La paroisse de Plouégat-Guerrand et une très petite partie de Guimaëc formaient le ressort de la juridiction qui était exercée au bourg de Plouégat ; l'auditoire existe encore, transformé en maison particulière (3).

140. — Kerael, exercée à Lanmeur, du moins jusqu'à 1765, était une moyenne justice ayant son ressort en Botsorhel ; les archives du Finistère possèdent les registres d'audience de ce siège de 1745 à 1761 qui paraît avoir été peu important.

141. — Kergallon, exercée à Lanmeur puis au bourg de Plouégat-Guerrand, avait ses justiciables dans la paroisse de Plouégat-Guerrand (jadis Plouégat-Gallon). La commission de réformation des justices maintint le 17 novembre 1673 J-B. du Groesquer en possession de cette juridiction ; l'arrêt vise ces lettres de la reine Anne et de Louis XII de janvier et décembre 1512, des lettres patentes de Henry IV de 1601, des arrêts de la chambre des comptes de 1635, 1653 et 1671 ; les quatre poteaux patibulaires se trouvaient dans la lande de Lanyvinec (4).

(1) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2464.

(2) Arch. Finistère, B. Morlaix, liasse 108.

(3) Le Guennec, *Guide du pays de Lanmeur*, Morlaix, S. D., in-18°, p. 56.

(4) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Réformation des justices.

Les archives du Finistère ont recueilli quelques documents du greffe : registres d'audience de 1740 à 1790 répertoires et minutes de notaires de 1705 à 1767 etc. — On ne doit pas confondre Kergallon, souvent écrit Kergallou ou Kerhallon avec une juridiction de même nom s'étendant en Plestin (ressort de Lannion), et qui dépendait du même château situé dans la vallée du Dourduff, entre Plouégat et Plestin (1).

142. — Penlan-Bégar. — Les droits de justice de l'abbaye de Bégar furent confirmés par la duchesse Anne en 1498. Les fiefs très étendus et surtout très dispersés qui formaient la seigneurie de Penlan-Bégar comptaient au moins trois sièges judiciaires : l'un se trouvait à Lannion, un autre tenait ses plaids généraux au Menez-Bré et ses audiences ordinaires dans quelque bourgade voisine (2), un troisième fonctionnait au Ponthou (1700) et plus tard à Lanmeur (1765). Le siège du Ponthou-Lanmeur n'était qu'un démembrement de celui de Lannion établi pour les justiciables habitant Lanmeur et Plouigneau. “ MM. de Bégar, pour la commodité de leurs vassaux et égard au peu de bien et au très-peu de vassaux, ont obtenu de faire tenir une petite juridiction au passage du Ponthou ”. Le démembrement des sièges et l'établissement de tribunaux dans les villages était en apparence favorables aux intérêts des paysans, mais ils présentaient de sérieux inconvénients ainsi que l'écrivait en 1769 le subdélégué de Guingamp à propos d'une demande d'érection de tribunal seigneurial à Bellisle-en-Terre. “ Plus j'avance dans la carrière, plus je pense qu'il serait de la bonté du Roi de supprimer cette fourmillière de juridictions de village qui détournent les laboureurs de l'agriculture et ruinent cette portion de citoyens si précieuse à l'Etat ” (3).

(1) Arch. Côtes-du-Nord, B. 1002. — Arch. Loire-Inférieure, B. 22.

(2) Arch. Côtes-du-Nord, B. 118, 153, 159.

(3) Arch. Ille-et-Vilaine, C. 2252.

143. — **Plougasnou** aurait été un siège assez important s'il avait eu pour ressort toute la paroisse de Plougasnou et une partie de Guimaëc, comme l'écrivait le subdélégué de Morlaix en 1717 : le renseignement n'était pas exact, puisque le ressort de la juridiction de Saint-Georges était compris dans la même paroisse. En 1540, Jean de Châteaubriand cassa tous les notaires établis dans ses nombreuses seigneuries, entr'autre Bodister et Plougasnou, parce qu'ils "sont en nombre confus et excessif, sont les uns déambulatoires, occupés à autres vacations, et autres non résidans sur les lieux" (1). Les habitants de Plougasnou souhaitaient en 1789 que l'on fît subir le même sort aux juges seigneuriaux : le cahier de doléances (2) propose leur remplacement par un certain nombre de jurés établis dans chaque paroisse pour juger rapidement et sans frais les affaires de minime importance. Le siège de la juridiction, établi en 1640 à Saint-Jean-du-Doigt, fut plus tard transporté à Lanmeur ; il émigra à Morlaix en 1759, mais l'opposition des vassaux le ramena à Lanmeur en 1782.

144. — **Saint-Georges**, exercé à Lanmeur, dépendait du prieuré de ce nom relevant de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes. Les archives d'Ille-et-Vilaine possèdent un long procès-verbal du 29 mai 1622 énumérant toutes les terres qui relevaient de la haute justice dans la paroisse de Plougasnou. L'abbesse défendait les privilèges féodaux et judiciaires du prieuré avec opiniâtreté : elle réussit à maintenir le droit de bris, au moins en théorie sur les côtes de la seigneurie jusqu'à une date singulièrement tardive : il ne fut aboli, par arrêt du Conseil, que le 31 Janvier 1764 (3).

(A suivre). H. BOURDE DE LA ROGERIE.

(1) Arch. Finistère, série A. Aveux.

(2) A la mairie de Plougasnou. Même demande dans de nombreux cahiers.

(3) Arch. Ille-et-Vilaine, 2 H 1, 294.

LISTE

DES

JURIDICTIONS EXERCÉES AU XVII^e ET AU XVIII^e SIÈCLES

DANS LE RESSORT

DU PRÉSIDENTIAL DE QUIMPER

(suite) (1)

Sénéchaussée de Quimper

145. — Quimper. — Dans la première partie de cette étude nous avons déjà nommé la sénéchaussée lorsque nous avons esquissé l'histoire du Présidial de Quimper. L'institution de cette juridiction d'appel, en 1552, ne fit pas disparaître la sénéchaussée ; comme l'a très exactement écrit J. Trévédy : « Le présidial et la sénéchaussée formaient en réalité deux juridictions, bien que ne formant qu'une seule compagnie » (2) ; mais les ressorts des deux sièges étaient très différents. La sénéchaussée était d'origine très ancienne. Au Moyen âge, Quimper était le siège de l'un des huit grands

(1) Voir tomes xxxvii (1910), xxxviii (1911), xli (1914) et lii (1925) du *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*.

(2) J. Trévédy, *La sénéchaussée et les sénéchaux de Cornouaille* (*Bull. de la Soc. archéologique du Finistère*, t. xxvii, 1890, p. 3-23). Cet article n'est que l'ébauche d'un travail que l'érudite prépara pendant plusieurs années mais qu'il n'a pas publié ; les renseignements qu'il donne sur l'étendue et les limites de la sénéchaussée ne sont pas complètement exacts.

bailliages établis en Bretagne ; son ressort comprenait toute la Cornouaille ; vraisemblablement, le bailli de Quimper recevait les appels des juridictions ou barres établies dans les domaines qui furent réunis au cours des siècles au domaine ducal : Châteauneuf, Huelgoat, Landeleau, Châteaulin, Concarneau, Fouesnant, Rosporden, Gourin. La prééminence donnée aux baillis de Rennes et de Nantes et plus tard l'institution du Parlement firent disparaître les privilèges des anciens grands baillis de Quimper et de Carhaix, en Cornouaille, de Lesneven, en Léon. Mais l'établissement des Présidiaux mit hors de pair la situation de la sénéchaussée de Quimper, devenue juridiction d'appel en dernier ressort pour « les deux cas de l'Edit », des habitants des diocèses de Cornouaille (1) et de Léon et d'une partie des diocésains de Tréguier ; toutefois, comme il a été dit, les ressortissants d'un assez grand nombre de juridictions seigneuriales conservèrent le privilège de porter directement leurs appels au Parlement sans passer par l'étape du Présidial.

La sénéchaussée elle-même devint, vers cette même époque, mais pour peu de temps, plus importante qu'elle avait jamais été : les édits de 1564 et de 1565 lui annexèrent les anciennes barres de Concarneau, Fouesnant et Rosporden, Gourin et Châteaulin ; les sièges supprimés furent rétablis dès 1575 et 1576, sauf peut-être celui de Châteaulin, car des lettres patentes du 19 mars 1602 renouvelèrent encore l'ordre de le rétablir ; un arrêt du Parlement du 13 avril 1603 ordonna l'enregistrement de ces lettres et prescrivit de les exécuter (2).

Au xvii^e et au xviii^e siècles, le ressort de Quimper était probablement le même qu'aux siècles antérieurs ; plus étendu que celui des juridictions royales que nous avons passées en

(1) A l'exception de la sénéchaussée de Quimperlé, qui relevait du présidial de Vannes.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine. Parlement de Bretagne, minutes des arrêts de grand'chambre.

revue — celle de Carhaix excepté — il formait trois groupes territoriaux d'importance très inégale. Le plus vaste s'étendait dans une partie de la ville et dans les paroisses de Beuzec-Cap-Caval et ses trèves, Beuzec-Cap-Sizun et Pont-Croix, Bodivit, Briec et ses trèves, Cléden-Cap-Sizun, Combrit et ses trèves, Cuzon, Ergué-Armel, Ergué-Gabéric, Esquibien et Audierne, Goulien, Guengat, Kerfeunteun, Lababan, Landrévarzec, Landudal, Landudec, Lanvern, Laz et St-Goazec, Locmaria-Quimper, Loctudy et Pont-l'Abbé, Mahalon, Meilars, Penhars, Peumerit, Ploaré, Plobannalec et St-Jean, Plogastel-St-Germain, Plogoff, Plogonnec, Plomelin, Plomeur et sa trève, Plonéis, Plonéour, Plonivel, Plouhinec, Plovan, Plozévet, Pluguffan, Pouldergat et Pouldavid, Pouldreuzic, Poullan, Primelin, St-Honoré, Treffiagat, Trégourez, Tréguennec, Tréméoc, Tréogat et Tréoultré.

Le deuxième groupe comprenait la presqu'île de Crozon, c'est-à-dire Crozon, Camaret, Roscanvel, Lanvéoc et Telgruc. Le troisième, plus éloigné encore de la capitale judiciaire, était formé de Daoulas, Logonna, Irvillac et St-Eloy, Dirinon et St-Urbain, Loperhet et Plougastel-Daoulas.

On trouvera une excellente carte de ce bizarre ressort dans les *Cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau*, publiés par MM. Jean Savina et Daniel Bernard (1). Dans beaucoup des paroisses que nous venons de nommer, le ressort direct était peu de chose et mal établi ; en 1717, le subdélégué de Quimper écrivait à l'intendant que sur quarante-neuf paroisses — chiffre inexact — comprises dans le ressort, il n'y en avait pas dix-huit qui ne fussent en contestation. Les appositions de scellés et les inventaires après décès fournissent les renseignements les plus certains sur le ressort

(1) Rennes, 1927, in-8° (Collection des documents pour servir à l'histoire économique de la Révolution). La préface et les notes des deux érudits éditeurs donnent de nombreux renseignements sur l'état judiciaire de la sénéchaussée.

direct ; or, les archives de la sénéchaussée permettent de constater qu'au XVIII^e siècle, les magistrats ne firent pas un seul inventaire à Bodivit, Camaret, Daoulas, Irvillac, Loperhet, Plougastel, Roscanvel, Telgruc et Treffiagat. Dans d'autres paroisses les inventaires furent extrêmement rares : on n'en trouve qu'un seul pour chacune des paroisses de Crozon, Penhars, Plouhinec, Trégourez et Tréguennec. Aux portes de Quimper, Cuzon et Kerfeunteun échappaient aux juges royaux presque aussi complètement que Penhars (1). Des droits très anciens et dont l'origine était aussi ancienne que l'état breton, leur enlevaient même au profit des juges de l'évêque la connaissance des causes personnelles et réelles concernant la ville close de Quimper et les faubourgs situés à gauche du Stéir (voir *infra* n^o 169 : Reguaires). Les magistrats de la sénéchaussée s'appliquèrent avec persévérance et avec succès à réduire les droits épiscopaux. Peut-être montrèrent-ils la même vigilance à l'égard des propriétaires de seigneuries et de leurs agents, car les juridictions seigneuriales furent un peu moins nombreuses en Basse-Cornouaille que dans les autres parties de la Bretagne. Le juriste Loyseau écrivait en 1610 : « Comme entre tous les animaux les grands mangent les « petits, ainsi entre gens de justice, cette même injustice « s'exerce de tout temps, car les officiers royaux intentent « journallement tant de nouvelles entreprises sur les justices « seigneuriales, que, sans les parlements, il y a longtemps « que les seigneurs eussent été spoliés de leurs justices » (2). Ce n'était pas cependant que des seigneurs du pays ne fussent très ardents à revendiquer des droits de justice que leurs ancêtres n'avaient pas exercés, ou à étendre le ressort des juridictions qu'ils possédaient légitimement sur des terres annexées à la seigneurie primitive et qui ne possédaient aucun

(1) Voir l'*Inventaire sommaire* des archives du Finistère, B 253 à B 271.

(2) *Livre des seigneuries*, p. 146.

droit, ou bien au contraire à profiter du morcellement du Quéménéet (voir n^o 150) pour amplifier les prérogatives de leurs petites terres patrimoniales. Il semble malheureusement que les seigneurs apparentés aux magistrats de la Sénéchaussée obtinrent trop facilement gain de cause.

Les juges royaux réussirent à empêcher l'établissement en 1618 d'une juridiction consulaire à Quimper, mais ils ne purent éviter la création d'une juridiction des traites et d'un siège d'amirauté qui leur enlevèrent des causes nombreuses et lucratives. Ils conservèrent la juridiction de police locale : les sénéchaux de Rennes, Nantes, Brest et Morlaix furent les seuls en Bretagne qui dûrent l'abandonner aux magistrats municipaux.

Les juges du présidial et de la sénéchaussée n'avaient pas un auditoire en rapport avec leurs importantes fonctions. Dubuisson-Aubenay écrivait en 1636 : " Ils tiennent tous, tant qu'ils sont, leur juridiction dans une salle, vraiment sale et vilaine, du couvent des Cordeliers ". Au siècle suivant, le même couvent continuait à donner asile à la juridiction royale et, dans de basses salles, à une demi-douzaine de juridictions seigneuriales. En 1767, on montra quelque désir d'acquérir un tribunal décent, mais sans qu'il en coûtât rien au trésor royal, ni aux finances municipales : les magistrats firent imprimer un mémoire préconisant le transfert de l'auditoire à l'hôpital Sainte-Catherine (aujourd'hui Préfecture) ; l'hôpital aurait été établi dans le couvent des Cordeliers de Saint-Joseph (aujourd'hui évêché) ; d'autres mémoires laissent percer beaucoup d'envie à l'égard de l'auditoire affecté aux regaires de l'évêque (1) ; à la fin de l'ancien régime on n'en était encore qu'à l'étude de ces projets et à faire dresser des plans par l'ingénieur David (2).

(1) Dubuisson-Aubenay, *Itinéraire de Bretagne en 1636*, Nantes, 1898, in-4^o, t. 1, p. 119. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 413 et 125.

(2) Arch. du Finistère, C. 7 et 8.

Les prisons bâties au coin des rues Verdelet et Obscure et qui subsistèrent jusqu'en 1807 (1) hospitalisaient en moyenne dix à douze prisonniers ; chaque année le geôlier recevait une indemnité de six livres pour l'achat de deux barriques de charbon, qui n'était pas destiné à donner du confort aux détenus, mais à alimenter le fourneau lorsque l'on appliquait un accusé à la question du feu (2). Le gibet était élevé au sommet du Mont Frugy ; une certaine nuit, les magistrats firent planter sous une fenêtre du manoir épiscopal en face de la porte de la cathédrale un poteau de pilori ; on y peignit ensuite les armes du roi et celles de la ville (3) ; c'était une façon audacieuse d'affirmer les droits du souverain sur le territoire concédé par le roi Gradlon à saint Corentin. Sous le porche même de la cathédrale était déposé l'étalon de granit de la mesure du pays ; à la fin du xviii^e siècle, on avait oublié les droits de l'évêque et on le nommait la mesure du roi.

Le personnel judiciaire était nombreux ; il comprenait un grand bailli d'épée, un président, un sénéchal, un alloué, un juge criminel, un lieutenant civil et criminel, trois conseillers, un avocat et un procureur du Roi. En 1767, vingt et un avocats étaient inscrits au tableau ; on comptait vingt-six procureurs (4). Des listes établies en 1740 et 1744 nomment trente sept procureurs, treize notaires royaux résidant dans la ville ainsi que dix sergents royaux, cinq huissiers, dix sergents généraux et d'armes (5).

(1) J. Trévédy, *Promenades dans Quimper...*, 1885, p. 75.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 413.

(3) Hévin. *Questions et observations concernant les matières féodales*, Rennes, 1736, in-4^o, p. 72. Le long mémoire de Hévin pour la défense des privilèges de l'évêque (p. 56 à 98 de ce volume) constitue la meilleure étude qui ait été écrite sur les droits respectifs de l'évêque et du duc ou du roi à Quimper.

(4) L'almanach de Bretagne pour 1767 donne la liste nominative des avocats et des procureurs ; ces renseignements ne se trouvent pas dans les almanachs des années suivantes.

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1834 et 1836.

Les dossiers provenant du greffe commun au présidial et à la sénéchaussée ont été analysés dans le tome I^{er} de *l'Inventaire Sommaire* des Archives du Finistère, sauf un certain nombre de registres et de liasses versés au dépôt départemental depuis 1889. On doit remarquer que les registres des audiences et les sentences sont rédigés de telle sorte qu'il est souvent difficile de savoir si les magistrats opéraient au titre du présidial ou bien au titre de la sénéchaussée. De plus, le même fonds renferme (articles B. 812 à 878) des liasses formées de titres émanant du Présidial " jugeant prévôtalement ", mais on y voit aussi des sentences de la " juridiction prévotale " de la maréchaussée sur laquelle on trouvera quelques renseignements dans la deuxième partie de cette étude consacrée aux juridictions d'attribution. Les documents analysés dans *l'Inventaire Sommaire* permettent de connaître l'activité du présidial et de la sénéchaussée pendant le dernier siècle seulement de leur existence; à Quimper comme dans les autres villes de Bretagne, les greffes ne furent organisés et des dispositions ne furent prises pour assurer la conservation des titres, qu'à la fin du xvii^e siècle.

Quimper fut désigné par les édits de mai 1788 pour être le siège de l'un des trois grands bailliages de Bretagne; les édits furent bien accueillis en Cornouaille; ils répondaient aux sentiments du personnel judiciaire qui échappait à l'influence du lointain parlement de Rennes et qui, par contre, recevait l'inspiration de l'actif et ambitieux sénéchal Le Goazre de Kervélégan. On trouve l'histoire de ce trop tardif essai de réforme judiciaire dans les excellents ouvrages de Barthélemy Pocquet; *les origines de la Révolution en Bretagne* et le tome vi de *l'Histoire de Bretagne*.

Plusieurs des cahiers de doléances rédigés en 1789 dans les paroisses de la sénéchaussée revendiquèrent pour le Roi le droit exclusif de rendre ou faire rendre la justice; plus communément on réclama la réduction des degrés d'appel à deux;

la suppression des juridictions seigneuriales fut demandée dans plusieurs paroisses, par exemple à Pont-Croix, qui était le siège de deux de ces tribunaux et dont l'assemblée fut présidée par le sénéchal du marquisat, mais les habitants exprimèrent le vœu, très raisonnable, qu'un tribunal royal fût établi dans leur ville à la place des sièges supprimés.

Dans le ressort direct des juridictions seigneuriales qui vont être énumérées, les magistrats de la sénéchaussée étaient sans pouvoirs en ce qui concerne les " matières d'office " ou de juridiction gracieuse ; décrets de mariage, tutelles, inventaires après décès, etc. Les appels des procès auxquels ces affaires pouvaient donner lieu étaient portés directement au Parlement ; dans deux ressorts, le premier insignifiant, celui de la commanderie de Saint-Jean, (n° 168), l'autre très important, celui des Regaires (n° 169), les matières ou les causes ordinaires leur échappaient aussi complètement que les causes d'office ; les appels allaient à la cour souveraine.

La liste ci-après a été établie à l'aide des mêmes documents que celles données pour les huit autres sénéchaussées relevant du présidial : rapports fournis par les subdélégués à l'intendant en 1717 et en 1766-1768 ; mémoires sur les juridictions exercées dans la circonscription des bureaux des domaines, dossiers (très incomplets) de la commission établie pour la vérification des droits de justice (1) ; aveux rendus à la chambre des comptes de Nantes ; papiers de famille conservés dans la série E des archives du Finistère et d'Ille-et-Vilaine, etc. Le fonds du présidial et de la sénéchaussée de Quimper renferme les dossiers concernant les appels venus de dix-sept juridictions seigneuriales du ressort (articles B 598 à 667), des pièces relatives à l'exercice du droit de justice par les magistrats royaux dans les sièges tombés en régalie et enfin un registre

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1818, 1819 et 3479 ; archives du Parlement (domaine et justice) ; A. de La Borderie, *Géographie féodale de la Bretagne*, etc.

particulièrement intéressant et qui n'a pas été compris dans *l'Inventaire Sommaire* ; on y trouve les actes de réception des procureurs fiscaux de vingt-trois juridictions de 1768 à 1785. Si nombreuses que soient ces *sources*, on ne peut affirmer que la liste soit complète ; en lisant les articles consacrés aux sièges de Suguensou, Troheïr, Lescongar, Saint-Jean de Quimper, on constatera que des juridictions seigneuriales infimes avaient une existence intermittente et obscure ; quelques tribunaux de ce genre ont pu échapper à nos recherches.

146. — Pont-l'Abbé et annexes : Kerdégace, Trévily, Lescoulouarn, Lesnarvor, Plobannalec. — Le Pont-l'Abbé ou le Pont était une des plus belles et plus anciennes terres de Basse-Bretagne ; elle comprenait un domaine relativement homogène et elle était pourvue de beaux droits féodaux. Le ressort s'étendait dans la ville du Pont et dans les paroisses de Loctudy, Plonivel, Treffiat, Tréguennec, Tréoultré, Saint-Honoré, Plonéour, Tréméoc et Combrit. On a dit à tort qu'il comprenait tout le Cap Caval ; une partie de Beuzec et de Tréoultré relevait du roi ; sur le rivage le baron possédait des pêcheries et des sécheries, mais le duc, puis le roi, en possédaient également et qui étaient très importantes (1). Plusieurs érudits ont essayé d'écrire l'histoire de la baronie ; leurs œuvres pourraient être complétées à l'aide de nombreux dossiers conservés aux archives du Finistère (séries B et E) ; on doit consulter notamment un volumineux aveu rédigé en 1732 ; l'auteur de ce manuscrit de 380 feuillets in-quarto a pris la peine d'énumérer tous les actes qui établissaient pour chaque terre ou pour chaque redevance les droits du baron du Pont (2).

(1) Des documents importants sur les sécheries de Penmarc'h possédées par la maison de Penthièvre, existent aux archives des Côtes-du-Nord, liasse E 1481. — Voir aussi C. Vallaux, *Penmarc'h au XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, 1907, broch. in-8°. et Archives de la Loire-Inférieure, B. 2045.

(2) Arch. du Finistère, série E, fonds du Pont-l'Abbé.

Plusieurs seigneuries et juridictions furent unies au Pont, pendant le xvii^e et le xviii^e siècles. Kerdégace et Trévily (Plonéour), qui possédaient le droit de haute justice, furent acquis et régulièrement annexés par des lettres patentes du mois d'avril 1689 (1). En 1706, F.-J. d'Ernothon, baron du Pont, acheta Lescoulouarn (Plonéour) ; cette terre possédait une juridiction qui avait été unie à celles de Lesnarvor et Kerorentin (Plovan) et de Plobannalec (paroisse de ce nom) et érigée en châtellenie de Lesnarvor avec union des justices, par lettres patentes octroyées au mois d'avril 1655 à Nicolas de Gouandour de Lesnarvor. Les lettres spécifiaient que la seigneurie de Plobannalec (2) comprise dans le fief du Quéménét en serait désunie pour être incorporée à la nouvelle châtellenie. Le siège de Lescoulouarn, Lesnarvor, Plobannalec avait des vassaux et des justiciables dans les neuf paroisses de la baronnie ; d'autres étaient dispersés en Beuzec-Cap-Caval, Plomeur, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic, Plobannalec (y compris Saint-Jean de Pont-l'Abbé), Peumerit, Tréogat et Quéménéven.

Les charges judiciaires de la baronnie et annexes avaient une valeur supérieure à la moyenne ; en 1739-1749, elles n'étaient pas vendues, mais louées aux titulaires, qui versaient au baron la moitié des profits ; on recevait annuellement 600 livres environ du sénéchal, 300 du procureur fiscal, 600 de la communauté des procureurs postulants ; dans le revenu total de la terre, montant à 20.621 l. en 1739, le greffe figurait pour 1225 l. ; il n'était loué que 300 l. en 1652, mais il rapporta

(1) Arch. du Finistère, A. 37. — Cognec, *Plonéour-Lanvern*, p. 155-166.

(2) Lors de la réformation du domaine (1678-1682), R. du Haffont, seigneur de Plobannalec, fut maintenu dans le droit de haute justice sur toute la paroisse (Arch. de la Loire-Inférieure, B. 2044) ; la sénéchaussée de Quimper y avait cependant des ressortissants immédiats (Arch. du Finistère, B. 325).

1.125 l. à partir de 1750 et 1.000 l. seulement en 1789. Le dernier procureur fiscal, Royou-Penanrun, paya sa charge 6 000 l. (1). Le greffier percevait abusivement les " grands droits " même dans les anciens ressorts de Lescoulouarn et Plobannalec (2).

Les poteaux patibulaires, au nombre de six, comme dans les grandes seigneuries, étaient érigés sur la colline de Bringal.

On ne trouve aucune trace de juridictions subalternes exercés au xvii^e et au xviii^e siècles dans les fiefs des environs de Pont-l'Abbé, même dans les plus importants comme Coatmeur (Plomeur), Keroberan (Tréméoc). Des aveux de Lestiala (Plonéour) et de la Coudraye (Tréméoc) revendiquent le droit de justice : revendication toute platonique, croyons-nous, et qui n'avait d'autre intérêt que la conservation d'un droit trop peu rémunérateur pour qu'il fût opportun de l'exercer.

Le baron du Pont était le premier ménéant de la sénéchaussée de Quimper.

147. — Crozon et Poulmic. — L'histoire de la grande et belle presqu'île de Crozon n'a pas été écrite et elle ne sera sans doute jamais bien connue, car les archives de la seigneurie paraissent perdues. Ce fief, qualifié comté en dépit d'une sentence rendue en 1784 par les commissaires réformateurs du domaine (3), s'étendait sur toute la presqu'île jusqu'à Argol et Saint-Nic ; Crozon faisait partie comme Le Porzay, Daoulas et le Quéménet (cf. nos 148 à 151) des domaines

(1) Arch. du Finistère, E 156². Vers la même époque (1739-1750), le moulin banal rapportait 60 l., le four banal 720, les halles 600.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3894. Le greffier prétendait être fondé à percevoir des droits plus élevés que dans les autres juridictions parce le Pont aurait été un ancien domaine de la maison de Léon : il ne donnait d'autre semblant de preuve de cette communauté d'origine que l'analogie existant entre les armes du Pont et celles de Léon : un lion rampant.

(3) Arch. de la Loire-Inférieure, B. 2010, 2053.

cornouaillais que la maison de Rohan avait hérités des Léon ; Poulmic, qui relevait de Crozon, s'en détacha de bonne heure et eut des seigneurs particuliers, qui firent passer la terre aux Du Chatel, puis aux Plœuc et aux Goulaine.

Crozon et Le Porzay furent vendus au début du xvii^e siècle par le vicomte de Rohan à Sébastien de Rosmadec, marquis de Molac (1). L'acquéreur céda par échange Crozon et une partie du Porzay, puis, en 1647, sa terre patrimoniale de Rosmadec (Telgruc) à Jean du Han, époux de Claude de Goulaine, baronne de Poulmic. Les juridictions de Crozon et de Poulmic furent unies pendant quelque temps ; mais, après la mort de Jean du Han (1649) et de Claude de Goulaine (1660), elles furent séparées. Anne-Marie du Han (1639-1707), femme de René de La Porte d'Artois (1633-1682), hérita de Crozon qui passa dans la suite à ses descendants, les La Porte d'Artois, les Rousselet de Châteaurenault et les D'Estaing ; Poulmic fut attribué à son frère Eustache-Joseph-Marie du Han. L'acte de partage stipula que le lien de la vassalité établi à l'avantage de Crozon cesserait d'exister ; Poulmic releva dès lors immédiatement du roi et les appels de la juridiction furent portés à Quimper. Mais en 1696, Louis du Han, fils d'Eustache, vendit moyennant 77.000 livres Poulmic à son cousin germain, l'amiral de Châteaurenault, époux d'Anne-Marie-Renée de La Porte, comtesse de Crozon (2). Les seigneuries de Crozon, Porzay (en partie), Rosmadec et Poulmic furent donc une fois encore réunies ; des lettres patentes données le 22 septembre 1709 permirent que Poulmic sortit de la mouvance directe du

(1) D'après A. de La Borderie (*Géographie féodale de la Bretagne*, p. 137), ces terres auraient été vendues par le prince de Condé, donataire des biens confisqués en 1627 sur Henri de Rohan, mais un acte de 1623 est formellement donné comme origine de propriété dans les lettres patentes du 22 septembre 1709 citées plus loin.

(2) Arch. de la Loire-Inférieure, B. 2045. 2047.

Roi pour retomber sous la suzeraineté de Crozon (1). L'union subsista jusqu'à la Révolution, mais il restait des greffes distincts pour les deux anciens sièges.

L'origine ancienne de ces seigneuries n'était pas oubliée : en exécution d'arrêts du Parlement et du Conseil des 18 mars 1697 et 25 mars 1698, le maréchal de Châteaurenault fut reconnu exempt du rachat des grueries parce que ses seigneuries (Crozon, etc.) devaient jouir des mêmes exemptions que la principauté de Léon, dont Crozon était autrefois " le principal membre " (2) ; ceci pouvait être vrai pour Crozon, mais ne l'était pas pour les juridictions annexées de Poulmic et de Rosmadec ; cependant les " grands droits " furent perçus à Crozon sans distinction de fiefs jusqu'à la Révolution (3).

Le ressort de Crozon s'étendait dans Crozon et ses trèves (Camaret, Lanvéoc, Roscanvel) et dans Telgruc ; le ressort particulier de Poulmic était compris dans les mêmes paroisses et en Plougastel et Dirinon. Crozon était doté de six poteaux patibulaires et Rosmadec de quatre.

148. — Daoulas. — Seule épave conservée par les Rohan des biens de la maison de Léon en Cornouaille, la châtellenie de Daoulas formait au XVIII^e siècle un beau fief, dépouillé de presque tout son domaine utile, mais pourvu de beaux droits féodaux ; le ressort de la juridiction comprenait les paroisses entourant Daoulas : Plougastel, Loperhet, Dirinon, St-Urbain, Irvillac, St-Eloy, Logonna et L'Hôpital, sauf une partie de Dirinon qui relevait du Roi et les fiefs très dispersés qui formaient le ressort de la juridiction d'Irvillac et Logonna.

Grâce sans doute à la vigilance des juges institués par la famille de Rohan, les seigneuries comprises dans la châtelle-

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, 31^e Reg. d'enregistrement, f^o 282.

(2) Arrêt du 25 juin 1711, aux Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3479.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3894.

nie n'exerçaient pas de juridiction ; l'abbaye même de Daoulas n'en avait plus au XVIII^e siècle. Cependant des actes du chartrier abbatial laissent supposer qu'une juridiction avait existé aux siècles précédents : le 5 mai 1485, le duc François II érigea, à la demande de l'abbé, une foire au Fresque en St-Eloy ; un acte du 10 novembre 1488 mentionne les poteaux de la juridiction du Fresque ; le 13 juin 1567, Charles IX autorisa le rétablissement des poteaux patibulaires qui étaient tombés depuis quinze ans ; le même jour il établit deux nouvelles foires au Fresque (1). Cette juridiction, qui n'a laissé aucune trace de son existence, était peut-être une juridiction de police établie pour faire régner l'ordre à la foire du Fresque. La seigneurie de Kerven (Dirinon) dotée de privilèges nombreux, entr'autres de l'exemption du droit de bail et rachat accordée en 1269 par Hervé de Léon à son sénéchal Liziard, ne possédait pas de juridiction (2).

En 1765, le duc de Rohan obtint du Parlement que la juridiction exercée à Daoulas le fut désormais à Landerneau ; ce transfert augmentait le prestige de la juridiction de la principauté de Léon : Daoulas fut désormais qualifié première menée, appellation peu exacte, car il n'existait aucun lien judiciaire entre les deux sièges.

149. — Irvillac et Logonna. — Les fiefs situés dans ces deux paroisses étaient un ancien partage donné à un cadet ou à une fille de la famille de Léon ; le ressort s'étendait en Irvillac, en Logonna et en Lanvoy, petite trêve de la paroisse de Hanvec ; il était peu important, car le greffe n'était affermé que 150 livres en 1700. En 1765, Irvillac et Logonna furent annexés au Faou et à La Villeneuve (Quimerch) pour former

(1) Peyron, *L'abbaye de Daoulas*, dans le *Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, t. xxiv (1897), pp. 146-147, 213.

(2) Arch. du Finistère, série E, fonds de Tréanna.

le marquisat de La Gervaisais (1) ; le ressort fut dès lors très étendu, mais très dispersé, dans les paroisses que nous venons de nommer et dans celles de Quimerch, Le Faou, Berrien, Brasparts, Hanvec, Lopérec, Loqueffret, Rosnoën, Pleyben, Le Cloître et St-Ségal, qui appartenaient à la sénéchaussée de Châteaulin (cf. n° 44). Le tribunal fut établi d'abord à Daoulas et à Irvillac, puis, après 1765, au Faou.

150. — Le Quéménet. — C'était comme Crozon, Daoulas et le Porzay, une ancienne seigneurie de la maison de Léon ; les Rohan, leurs héritiers, ne la conservèrent pas intacte, et finirent par vendre à la famille de Rosmadec de Molac tout ce qui avait été épargné par des aliénations ou des usurpations plus anciennes. Il est impossible de connaître l'histoire de cette terre avec exactitude ; les documents datant du moyen-âge sont très rares pour toute la Cornouaille ; les archives des ducs de Rohan ont été presque complètement détruites ; celles des Molac ont disparu ; d'autre part les propriétaires du Quéménet n'y résidaient pas et, au moins depuis le xv^e siècle, n'y possédaient pas de château ; le chef-lieu même de la seigneurie était incertain : on le plaçait tantôt à Penhars, tantôt à Stang-Rohan en Pluguffan. Quelques mentions éparses dans de trop rares documents permettent de deviner que le Quéménet était à l'origine très étendu et qu'il était doté de droits maritimes importants, perçus sur les rives du Goyen, entre Pont-Croix et Poulgoazec, près d'Audierne.

La seigneurie donnait peut-être des revenus plus considérables que les seigneuries de Daoulas et de Crozon. Huit notaires furent attribués par le Roi en 1541 à chacune de ces

(1) On peut trouver d'intéressants renseignements sur la création du marquisat de La Gervaisais aux Archives du Finistère, série B, fonds de Cheffontaine (correspondance), et aux Archives d'Ille-et-Vilaine, série B., Parlement (noblesse, enquête de 1768).

terres : le Quéménet en reçut dix (1). Il s'étendait dans les paroisses comprises entre la mer, l'Odet et une ligne allant de Quimper à Plonévez-Porzay, c'est-à-dire dans la région qui comprend de nos jours les cantons de Douarnenez, de Pont-Croix, de Plogastel, de Pont-l'Abbé et une partie du canton de Quimper. A. de La Borderie a essayé de le décrire à l'aide de déclarations produites par les seigneurs du pays lors de la réformation du domaine, de 1678 à 1684 (2) ; ces documents sont insuffisants, car des cessions nombreuses avaient profondément modifié l'ancien Quéménet. Dès le xv^e siècle, les Tyvarlen, puissants seigneurs de Landudec et de Plozévet, s'efforçaient d'usurper certains droits appartenant aux vicomtes de Rohan ; des « membres » de la seigneurie furent vendues, par exemple Plobannalec ; enfin vers 1603, le vicomte de Rohan céda à Sébastien de Rosmadec, baron de Molac, à peu près tout ce qui lui restait.

Dans la vaste région que nous avons indiquée, toutes les seigneuries, sauf les Regaires, Locmaria et l'île Tristan, et probablement Pont-l'Abbé, paraissent avoir été d'anciennes mouvances du Quéménet ; la plupart de celles qui possédaient des juridictions établissaient leurs droits en présentant des inféodations ou des cessions consenties par les maîtres de cette seigneurie. Une enquête faite en 1410-1411 le prouve pour la juridiction du Tyvarlen (3) ; des documents du xvii^e siècle l'attestent pour Plobannalec et l'on trouve le nom du Quéménet dans les dossiers produits à l'appui de leurs prétentions par les seigneurs de Coatfao, Pratanras, Le Hilguy, Kerguélen, Guilguiffin, Kerandraon, Pouldavid,

(1) Dom Morice, *Preuves*, III, col. 1042.

(2) La Borderie est revenu plusieurs fois sur l'histoire des domaines de la maison de Léon ; une bonne notice sur *Le vicomté ou principauté de Léon*, se trouve dans son recueil *Mosaïque bretonne*, Rennes, 1893, in-8°.

(3) Dom Morice, *Preuves*, II, col. 849-853.

Pont-Croix, Tyvarlen, Coetanezre, Pratanroux, Lezongar, Guengat.

Sébastien de Rosmadec de Molac, puis son fils, devenus seigneurs du Quéménet, paraissent avoir été des spéculateurs ou des « marchands de biens » ; ils annexèrent une partie de leurs acquisitions pour arrondir la terre patrimoniale, mais revendirent des lots importants à leur voisins des paroisses de Plogastel, Guengat, Penhars, Plogonnec, etc. Autour de cette seigneurie, qui était en quelque sorte en décomposition depuis le xvi^e siècle, il se produisit une « prolifération » de petites juridictions seigneuriales : le même phénomène ne se manifesta pas dans la principauté de Léon, ni dans la châtellenie de Daoulas, qui étaient sérieusement administrées. Les acquéreurs de lambeaux du Quéménet prétendaient y exercer le droit de haute-justice, prétention légitime et conforme à la coutume de Bretagne (1), mais ils eurent l'adresse d'étendre à toutes leurs terres, dénuées peut-être de ce droit ou ne possédant que la moyenne justice, tous les privilèges qui appartenaient à leurs nouveaux domaines.

La portion du Quéménet réservée par S. de Molac fut comprise dans le marquisat de Rosmadec, érigé en sa faveur en 1608. Le marquisat ne subsista pas très longtemps, mais le Quéménet, encore amoindri par de nouvelles ventes, fit partie du marquisat de Pont-Croix, créé en février 1719 (voir n^o 151 : Pont-Croix).

Dans son dernier état, le Quéménet, second ménéant de la sénéchaussée, s'étendait dans les paroisses de Plouhinec, Plozévet, Bodivit, Plonéis, Penhars, Pluguffan et St-Mathieu de Quimper. Les patibulaires s'élevaient sur la colline de Rochan, au-dessus de Bourlibou (2). Les audiences étaient

(1) Hévin, *Questions et observations concernant les matières féodales*, pp. 135-138.

(2) J. Trévédy, *Fourches patibulaires du Quéménet*, dans le *Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, t. x, 1883, p. 211.

tenues au couvent des Cordeliers de Quimper, dans une salle voisine de l'auditoire du Présidial.

151.— Pont-Croix, Tyvarlen, Sucquensou, Le Juch, etc. — Au XVIII^e siècle, le marquisat était une très belle terre : louée, en 1753, 16.000 livres à un fermier général, mais on estimait que, mieux administrée, elle pourrait rapporter 21 à 22.000 l. à son propriétaire, M. de Carcado ; vendue moyennant 455.000 l. à N.-F. de Plœuc, elle fut retirée en vertu du droit de retrait lignager par une cousine du vendeur, Renée-Françoise de Carbonnel, comtesse de Brancas-Forcalquier (1). La seigneurie et le domaine eurent une consistance très variable. Au mois d'août 1608, des lettres patentes octroyées à Sébastien de Rosmadec de Molac érigèrent en un marquisat nommé Rosmadec les baronnies de Pont-Croix et du Juch, les terres de Rosmadec (Telgruc), Tyvarlen (Landudec), Poulan, Quéménet, etc.

Sébastien de Rosmadec venait d'acquérir, comme nous l'avons dit, le Quéménet en même temps que Crozon, mais il ne conserva qu'une partie de ses acquisitions et sa famille vendit en 1647 la terre patrimoniale de Rosmadec. Des lettres patentes de 1650 transportèrent le marquisat et le nom de Rosmadec sur la terre de Pont-Croix, augmentée vers la même époque de quelques seigneuries plus ou moins importantes : la baronnie du Juch, ancienne dépendance du Quéménet, dont les seigneurs de Pont-Croix reprirent possession en 1648, — Kerlaouénan et autres terres de Mahalon, vendues en 1651 par Claude Visdelou, — Tromelin (Mahalon) et Kerfloux, Kervernargan (Meilars), achetés en 1572 pour 30.000 l. —

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, B. Parlement, dossier de procédure Plœuc. C^{te} de S^t-Luc, *Landudec*, *Bull. de la Soc. archéol. du Finistère*, t. XLIV, 1917, p. 22.29. — Mme de Brancas était la petite-fille de Marie-Renée de Rosmadec, sœur puînée de Marie-Anne, comtesse de Carcado, aïeule du vendeur.

Sucquensou (Esquibien et Pont-Croix), acquis un peu plus tard (1). Une troisième érection de toutes ces terres et de quelques autres encore en marquisat, mais cette fois sous le nom de marquisat de Pont-Croix, fut accordée en 1719 à René-Alexis Le Sénéchal de Carcado, fils de l'héritière des Molac. Il est probable qu'avant leur union et incorporation à l'un ou l'autre de ces marquisats, plusieurs seigneuries telles que Audierne, Kerlaouéan, Tromelin, Pouldavid (Pouldergat), Trégouguen (Plozévet), etc., n'avaient pas, ou n'exerçaient pas le droit de haute-justice. En ce qui concerne Tyvarlen, un renseignement intéressant fut donné dans l'enquête faite en 1410-1411 sur les droits des vicomtes de Léon en Cornouaille; un témoin, Even Cren, déclara qu'il avait vu ériger une justice à Kerlazron (Plozévet) par Harscouet de Tyvarlen et que son droit fut contesté, mais le sire de Tyvarlen établit que sa terre était un ramage de la vicomté de Léon, ou, plus exactement, du Quéménet, qui se trouvait ainsi former le fondement de la juridiction du Tyvarlen comme de toutes les autres justices de la région (2).

Sucquensou avait eu aussi une juridiction particulière avant l'union; à vrai dire nous n'avons jamais rencontré un seul document qui atteste son activité, mais le musée départemental d'archéologie de Quimper possède le sceau-matrice de la cour; il date du xvii^e siècle et porte autour d'un écusson chargé d'un lion rampant, les mots *S. D. LA IVREDICTION. D. SVCQVENSOV*. Cette terre avait appartenu anciennement aux Rosmadec; en 1608, un mariage la fit passer dans les familles de Plœuc, puis de Kersaudy; elle fut rachetée vers la fin du xvii^e siècle par le seigneur de Pont-Croix, mais une partie de la terre n'était pas comprise dans la juridiction, car

(1) C^{te} de Saint-Luc, *Mahalon*, dans le *Bulletin de la Société archéol. ud Finistère*, t. XLII (1915), p. 135.

(2) Dom Morice, *Preuves*, t. II, col. 852.

les juges de la sénéchaussée de Quimper firent des inventaires à Sucquensou de 1756 à 1762 (1),

Le Juch était une des plus anciennes seigneuries de Cornouaille et elle fut le berceau d'une célèbre race chevaleresque ; la juridiction est mentionnée dans un acte de 1541 (2) ; le sire du Juch était le troisième ménéant de la sénéchaussée de Quimper.

Les justiciables de Pont-Croix et annexes étaient dispersés dans un très grand nombre de paroisses : Pont-Croix, Meilars, Mahalon, Beuzec et les paroisses du Cap-Sizun, Poullan, le Juch, Ploaré, Landudec, Plovan, Plozévet, Plomeur, Plonivel et aux environs de Quimper (Penhars, Pluguffan, Bodivit) où le ressort originaire de Pont-Croix se confondait avec celui de la juridiction du Quéménéet, exercée par les mêmes juges.

Une partie de Plonévez-Porzay relevait du Juch et, en appel, de la sénéchaussée de Châteaulin.

Les juges percevaient les « grands droits », aussi bien pour les actes concernant les juridictions unies à Pont-Croix que pour le Quéménéet ; invités en 1787 à justifier cette perception abusive, ils s'abritèrent sous le prestige du Quéménéet, qu'ils feignirent de confondre avec la principauté de Guéméné sur le Scorff, qui avait des privilèges particuliers (3).

L'auditoire seigneurial était à Pont-Croix ; le greffe, fort en désordre, fut inspecté de 1698 à 1700, ainsi que plusieurs autres greffes de la région, par les magistrats de la sénéchaussée de Brest, commis par arrêt du Parlement (4). Les aveux du marquisat notent que chaque année, le 1^{er} juillet, les juges

(1) Arch. du Finistère, B. 297.

(2) Aveux du 15 décembre 1541 aux Archives du Finistère (E. 461) et de la Loire-Inférieure (B. 2019). La *Géographie féodale* de La Borderie donne la description de la seigneurie du Juch, partagée en plusieurs tronçons au xvii^e siècle.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3894.

(4) Arch. du Finistère, B. 2136, 2356.

se rendaient à la procession de la chapelle de N.-D. de Comfort (Meilars) et présentaient pour offrandes un fléau, des courroies, un crible, une faucille : ce rite pastoral symbolisait l'ouverture de la moisson (1).

152. — Le Hilguy. — L'exercice de la juridiction dans la paroisse de Plogastel-St-Germain est attesté par des lettres patentes de 1505 ; les appels étaient portés au Quéménet ; mais en 1648, le marquis de Molac vendit à Jacques Visdelou, seigneur du Hilguy, tous les domaines et droits dépendant du Quéménet et du Juch compris dans la paroisse de Plogastel ; deux ans plus tard, le Hilguy fut érigé en châtellenie ; depuis cette époque, les appels allèrent directement à la sénéchaussée. Le seigneur du Hilguy fut maintenu dans ses droits de justice exercés à Quimper par des sentences de la commission de réformation des justices du 23 octobre 1673 et de la chambre royale du domaine du 8 août 1683 (2).

153. — Guengat et Lezascoët. — Il a déjà été parlé de ce siège dans le chapitre consacré au ressort de Châteaulin auquel appartenait la haute justice de Lezascoët (n° 59). Guengat et Le Quillou (même paroisse), qui étaient probablement d'anciens démembrements, l'un du Quéménet, l'autre de Nevet, furent augmentés vers 1660 de tout ce qui dépendait du Quéménet dans la paroisse de Guengat. Après cette acquisition, les moyennes justices de Guengat et du **Quillou**, maintenues par des sentences des 6 octobre 1682 et 3 décembre 1697 (3), furent unies de fait, mais l'union ne fut officiel-

(1) Des aveux du Juch et de Pont-Croix existent aux Archives de la Loire-Inférieure, B. 2019, 2024, 2046.

(2) Trévédy, *Notes sur la seigneurie du Hilguy*, dans le *Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, t. xvi, 1899, p. 100-110. - Papiers de la commission des justices aux Arch. d'Ille-et-Vilaine (série B. Parlement).

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2251.

lement consacrée qu'au mois de mai 1723 (1) ; l'appel à Nevet, suzerain de Guengat, n'était plus observé au XVIII^e siècle. Le ressort s'étendait en Guengat et en Plogonnec ; les juges siégeaient pendant six mois à Locronan, pour Lezascoët, et pendant six mois à Guengat.

154. — Kerharo, Guilguiffin, le Quillou et Kerandraon

— La haute justice de Kercaro, Kercharo ou Kerharo (Pouldergat) est citée dans des aveux de 1620, 1681, 1696, 1699 ; les actes des XVII^e et XVIII^e siècles ajoutent souvent à ce nom ceux de Guilguiffin (Landudec), Le Quillou (Plogastel), et Kerandraon (Mahalon). Ce dernier manoir était depuis le XIV^e siècle la résidence des seigneurs de Kerharo ; les justiciables, peu nombreux, habitaient Plozévet et les paroisses où étaient situés les manoirs cités ci-dessus. La juridiction exercée à Pouldavid fut transférée à Quimper en 1725, mais elle revint à Pouldavid quelques années plus tard (2).

155. — Kerguélenen. — Moins importante encore que

Kerharo, cette juridiction avait son chef-lieu et son ressort dans la paroisse de Pouldergat et la trêve de Guiler ; elle était exercée à Pouldavid (3).

156. — Kervent et Plessis-Porzay. — Ainsi qu'il a été

(1) Lettres patentes publiées dans P. Mousset, *Documents pour servir à l'histoire de la maison de Kergorlay*, Paris, 1921, in-f^o, pp. 431-433 ; l'auteur place par erreur le Quéménét à Quéménéven. — Le procureur fiscal de la petite juridiction de Guengat était, en 1534, un gentilhomme de vieille race : Henri de Tyvarlen (Inventaire des archives de N.-L. de Plœuc en 1779 aux Archives du Finistère, B. 307).

(2) D. de Thézan, *Genéalogie de Plœuc*, p. 379, 399, 423, 425, 434. — J. Savina, *Plogastel-Saint-Germain*, dans *Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, t. XLVII, 1920. — C^{te} de St-Luc, *Mahalon*, p. 1 et 5. — Inventaire des Archives de Plœuc aux Archives du Finistère (B. 307).

(3) Rentiers de Kerguélenen et de Tremibrit, 1711-1722, aux Archives d'Ille-et-Vilaine, série E, fond Quélen.

dit dans un précédent chapitre (n° 61), le Plessis-Porzay en Plonévez-Porzay appartenait au ressort de la sénéchaussée de Châteaulin ; Kervent (Plonéis) dépendait de la sénéchaussée de Quimper et étendait son autorité sur quelques villages de Plonéis et de Plogonnec. Les deux sièges étaient unis de fait, sinon de droit, depuis une époque très ancienne ; les audiences étaient tenues comme celles de Guengat-Lezhascoët, pendant six mois à Châteaulin ou à Locronan et pendant six mois à Guengat.

157. — Lezoualch. — L'excellente *Notice historique sur la seigneurie de Lezoualch*, publiée par M. D. Bernard dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère* (1), fait connaître tout ce que l'on peut savoir sur les origines de la juridiction et sur ses avatars. On possédait au xviii^e siècle des documents attestant son existence depuis 1426, mais une enquête faite en 1623 apprenait qu'elle avait cessé d'être exercée après les guerres de la Ligue : on montrait encore ses trois poteaux patibulaires à Menez-Kersolouarn. Le droit de justice fut confirmé en 1642 et la juridiction rétablie. En 1628, Yves Autret, seigneur de Lezoualch (Goulien), acquit la seigneurie de **Kercaradec** (Plogoff) ; la prise de possession très détaillée ne fait aucune mention du droit de justice ; cependant dans un aveu rendu au roi en 1653, Guy Autret s'inféoda de la haute, moyenne et basse justice : la Chambre des comptes le réduisit à la basse en 1655, ce qui n'empêcha pas qu'au mois de juillet de la même année, des lettres patentes prononçassent l'union des justices de Lezoualch et de Kercaradec. Avant la Ligue, les juges tenaient ordinairement audience à Pont-Croix et parfois à la chapelle de St-Laurent (Goulien) ; au xvii^e et au xviii^e siècle, le siège était à Pont-Croix ; le ressort s'étendait

(1) T. XL, année 1913, p. 222-240.

sur quelques parties de Plogoff et de Goulien (1). Le greffe n'était loué que 40 livres au XVIII^e siècle.

158. — Coatfao et Pratanras. — Ces deux seigneuries, situées, l'une en Pluguffan, l'autre en Penhars, furent unies en 1641. Claude Visdelou reconnut, le 15 octobre 1652, que pour une partie des causes, les appels devaient être présentés au Quéménénet ; moyennant cette reconnaissance, le marquis de Molac se désista de l'opposition qu'il avait faite à l'installation des juges de Coatfao (2). Le ressort s'étendait en Pluguffan et Penhars ; le tribunal siégeait à Quimper ; le gibet s'élevait aux issues du manoir de Pratanras. Le dernier propriétaire de cette terre fut le nabab René Madec, qui l'acquit de la famille d'Arenberg, peu de temps après son retour des Indes à Quimper, son pays natal. Les prérogatives de seigneur haut-justicier que lui valut cette acquisition, paraissent bien ternes si on les rapproche de celles qui lui avaient été conférées par le Grand Mogol. Le 3^e jour de la lune de Chaaban, l'an de l'hégire 1187, Abd-ul-Medjid-Khan lui avait donné le commandement de douze mille hommes ; il lui avait accordé les titres et qualifications de Chems-ul-Dowlah (Soleil de la Cour) et de Behadir (héros), plus « une musique militaire et tout l'attirail et palanquin convenable à son rang » (3).

159. — Nevet et Pouldavid. — Comme plusieurs autres de cette région (voir n^{os} 153, 156 et 160), ce siège était formé de deux juridictions officiellement unies par lettres patentes de mai 1681, appartenant, l'une à la sénéchaussée de Châteaulin : Nevet, l'autre à la sénéchaussée de Quimper : Pouldavid ; on ajoutait parfois le nom de **Kerligonan**. Nous

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Commission des justices (maintenue du 15 décembre 1673). — Arch. du Finistère, B. 44.

(2) Arch. du Finistère, E. 427.

(3) E. Barbé, *Le nabab René Madec*, Paris, 1894, in-8^o, p. 290-291.

avons dit que les barons de Nevet attribuaient à leur seigneurie patrimoniale une extraordinaire antiquité (voir n° 60) ; ils revendiquaient aussi, mais sans fournir de preuves, une origine illustre pour leur fief de Pouldavid (Pouldergat) : ancien domaine de la maison ducale, il aurait été donné en dot par un duc de Bretagne à sa fille mariée dans la maison de la Roche-Bernard ; la fille née de ce mariage aurait épousé un Nevet (1). Une notable partie du domaine seigneurial était d'acquisition beaucoup plus récente : le 10 décembre 1649, Sébastien de Rosmadec, marquis de Molac, vendit pour 12.000 livres à la baronne de Nevet toutes les terres du Quéménec situées dans la paroisse de Plogonnec (2). La seigneurie de Nevet n'était pas toute entière comprise dans la sénéchaussée de Châteaulin : elle s'étendait dans la sénéchaussée de Quimper ; réciproquement Pouldavid avait des fiefs et des justiciables dans la sénéchaussée voisine. Le ressort, très enchevêtré, très dispersé, confondu au milieu de ceux des sièges de Guengat-Lezhascoët, Kerven, Coëtanezre, etc., était compris dans Pouldergat, Plogonnec, Ploaré, Plovan, Poullan et Pouldreuzic. Dans cette dernière paroisse, le fief de **Tré-gonguen**, parfois qualifié haute justice (3), était la dot de Claude de Guengat, mariée en 1535 à un baron de Nevet. Les audiences étaient tenues à Pouldavid.

160. — Coetanezre et Vieux-Châtel. — Dans les premières années du xvi^e siècle, Louise de Berrien, héritière de Coetanezre, épousa Olivier de Quélen, seigneur du Vieux-Châtel ; depuis lors les deux juridictions du Vieux-Châtel en Plonévez-Porzay, dans la sénéchaussée de Châteaulin (voir n°

(1) Arch. de la Loire-Inférieure. B. 2047.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, B. Parlement, Procès-verbaux des enquêtes par commissaires, année 1713.

(3) Liste, de valeur médiocre, dressée au xvii^e siècle et transcrite sur le registre A, 39 des Archives du Finistère.

58) et de Coetanezre (en Ploaré), furent unies et exercées alternativement à Kerlaz et à Ploaré. Le ressort s'étendait dans la sénéchaussée de Quimper, en Ploaré, Plogonnec, Pouldergat et Poullan.

161. — L'île Tristan. — Les plus anciens actes concernant le prieuré de l'île Tutuarn ou île Tristan, donné entre 1113 et 1126 par l'évêque Robert de Locuan à l'abbaye de Marmoutiers, ne mentionnent pas la juridiction, mais en 1541 le prieur Alain de Pencoët s'inféoda du droit de haute, moyenne et basse justice (1). Ce droit ne fut pas contesté, mais il était de mince valeur. Les biens du prieuré consistaient en quelques petites tenues situées dans les paroisses de Poullan, Ploaré et Primelin. L'agglomération formée depuis le xvi^e siècle à Douarnenez ne fut pendant longtemps constituée que de pauvres pêcheurs, aussi les profits donnés par l'exercice du droit de justice étaient-ils très faibles. En 1773, les magistrats, invités par un agent du prieur à venir traiter du renouvellement de leurs mandats, répondirent que ni leurs prédécesseurs, ni eux-mêmes, n'avaient jamais rien payé ; « la juridiction de Douarnenez est si peu de chose, pour les juges « surtout, que MM. les présidiaux de Quimper n'ont pas jugé « à propos de la venir exercer pendant l'année de régale et « qu'ayant accepté la proposition qu'ils nous ont faite d'exercer à mi-profit, il n'est revenu suivant les relevés du greffe « que six livres à chacun de nous pour toutes les matières « d'office... » (2). Cependant en 1788, le greffe trouva preneur à raison de 72 livres par an.

162. — La Roche et Laz. — La note consacrée à ce siège (*supra* n^o 46) formé des juridictions de La Roche-Helgo-

(1) H. Bourde de La Rogerie, *Le prieuré de Saint-Tutuarn ou de l'île Tristan*, dans le *Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, t. xxxii (1905).

(2) Arch. Finistère, 12 H. 5.

march, en St-Thois, dans les sénéchaussées de Châteaulin, et de Laz, dans la paroisse de ce nom, en la sénéchaussée de Quimper, doit être complétée à l'aide de l'érudite notice de M. R. Delaporte : *La Roche-Helgomarc'h, Laz et Botiguignean* (1). Au xv^e siècle, Laz avait été uni à Kergorlay (2). Des ventes ou des alliances firent passer cette terre aux Mesgouez et elle fut comprise avec La Roche, St-Thois, Botiguignean (Châteauneuf) dans le marquisat érigé le 8 mars 1576 ; l'union des justices subsista pour les trois premières terres ; le ressort de Laz, troisième ménéant de Quimper, comprenait Laz et sa trêve de St-Goazec, presque tout Trégourez et une notable partie de Briec et de Coray ; parmi les fiefs relevant de Laz, et dont quelques-uns étaient situés dans la sénéchaussée de Châteaulin, aucun ne possédait ou n'exerçait le droit de justice ; les sires de la Roche avaient des fiefs à Briec et paroisses voisines, à raison desquels ils comparaissaient au 3^e rang de la menée de la sénéchaussée. Le greffe était loué 200 l. en 1566 ; en vertu d'un arrêt du parlement rendu en 1665, la justice était rendue alternativement à Laz et à Briec ; les patibulaires se trouvaient au bourg de Briec (3).

163. — La Châteigneraye ou Quistinic. — Des titres attestent la légitimité du droit de justice de ce vieux fief de la famille de Quélen depuis le xv^e siècle (4). La juridiction

(1) Publiée dans le t. XL (1913), p. 155-176, du *Bull. de la Soc archéol. du Finistère*, et dans *l'Inventaire des archives du château du Grégo*, par M. le V^{te} du Halgouet, St-Brieuc, 1913, in-8^o, p. 121-145.

(2) Arch. de Loire-Inférieure, B. 2017, 2035, 2038. — Etat des revenus de Laz en 1455 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, F., publié par Mousset, p. 122).

(3) Il existe un long et curieux mémoire, imprimé en 1782, de Treussart de Kerstrat, alloué de La Roche et Laz, dénonçant les exigences du seigneur, F.-J. du Bot du Grégo, à l'égard des juges (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, fonds du Bot).

(4) Arch. de Loire-Inférieure, B. 1008.

exercée au bourg de Briec avait ses ressortissants dans cette paroisse et dans ses trêves ; les poteaux patibulaires étaient élevés près de la route de Laz à Quimper.

164. — Les Salles et Guellevain. — Comme la juridiction précédente, celle-ci était formée de deux sièges situés, l'un dans le ressort de Quimper, l'autre dans celui de Châteaulin (cf. n° 47) ; les deux terres appartenaient à l'abbaye de Landevennec. La Borderie (*Géographie féodale*) a remarqué que, jusqu'au xvii^e siècle, les aveux de l'abbaye étaient présentés au domaine de Quimper, aussi plaçait-on parfois l'abbaye et la paroisse dans le même ressort judiciaire ; au xvii^e et au xviii^e siècle, l'une et l'autre appartenaient au ressort de Châteaulin. Les Salles et Guellevain avaient leur auditoire à Briec, puis à Landrévarzec et leur ressort en Briec, Tréfléz et Landrévarzec et, sous Châteaulin, à Edern et à Lothey.

165. — Le Plessis-Ergué. — Le ressort était compris dans les paroisses d'Ergué-Armel et d'Ergué-Gabéric ; des patibulaires du Plessis-Ergué, qu'il ne faut pas confondre avec Lezergué (Ergué-Gabéric), se trouvaient en 1510 au bourg d'Ergué-Gabéric et en 1579 à Kermao, près de la route de Quimper à Concarneau (1). J. Trévédy, qui a esquissé l'histoire du Plessis-Ergué, dont l'un des derniers seigneurs fut un marchand de drap enrichi, fait remarquer que tous les seigneurs n'étaient pas nobles (2). Le fait est exact, mais le cas du marchand Gazon est cependant exceptionnel ; généralement les roturiers assez riches pour acheter des seigneuries avaient soin de se procurer aussi des lettres de noblesse. Parmi les seigneuries dotées du droit de justice énumérées au

(1) Denis de Thézan, *Histoire de la maison de Plœuc*, p. 288-289. — *Inventaire sommaire des Archives d'Indre-et-Loire*, série E., p. 1 et 2.

(2) *Roturiers seigneurs haut justiciers*, dans *Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, t. xxvi (1899), p. 74-83.

cours de cette étude, plusieurs, et des plus importantes, appartenaient à des « seigneurs » qui devaient leur fortune et leur anoblissement au succès de leurs spéculations commerciales, par exemple le Châtel aux Crozat, Landivisiau aux Danycan, Le Faou ou La Gervaisais aux Magon, Le Pont-l'Abbé aux Ernothon, puis aux Baude, etc.

166. — Locmaria. — Les religieux de ce très ancien monastère fondaient leur droit de justice sur la confirmation de leurs privilèges octroyée en 1172 par Henri II, roi d'Angleterre : « ... *ita quod homines et terra supradicte ecclesie nulli, nisi monialibus et servientibus earum, debent penitus respondere...* » (1). Le droit de justice ne fut jamais contesté, mais l'exercice en était peu rémunérateur ; le fermage du greffe (60 livres de 1726 à 1729, 45 l. de 1739 à 1778), comptait pour peu de chose dans le revenu net du prieuré : 3.608 l. en 1790 (2). Des domaines assez importants se trouvaient à Gourlizon, Ploaré, Pouldreuzic, etc., mais, dans la pratique, le ressort judiciaire se réduisait à l'agglomération de Locmaria, où étaient érigés les deux poteaux patibulaires, et à quelques groupes d'habitations construites sur l'autre rive de l'Odet, dans les rues de Pont-l'Abbé, où se trouvait la prison, et de Bourlibou. Les juges siégeaient dans une salle voisine de l'auditoire du présidial.

167. — St-Laurent et Locamand. — Qualifié dès le xvi^e siècle, d'annexe de Locamand, St-Laurent (Ergué-Armel) fut enlevé aux bénédictins de Quimperlé au xvii^e siècle en même temps que Locamand (La Forêt-Fouesnant) et uni au

(1) Arch. du Finistère, 27 H. 2 et 27 H. 3.

(2) Arch. du Finistère, 27 H. 3. — Anger, *Cartulaire de Saint-Sulpice*, dans *Mémoires de la Soc. archéol. d'Ille-et-Vilaine*, t. XL, p. 95, 97 et 115. (Le fonds de St-Sulpice aux Archives d'Ille-et-Vilaine renferme de très nombreux documents concernant le prieuré de Locmaria).

collège des Jésuites de Quimper. Les deux terres avaient droit de haute, moyenne et basse justice et les deux juridictions furent unies ; elles étaient cependant fort éloignées l'une et l'autre ; Locmand se trouvait dans la sénéchaussée de Concarneau (voir n° 74) et St-Laurent dans la sénéchaussée de de Quimper : le ressort particulier de ce dernier siège comprenait le côté sud de la rue Neuve et la rue Penarstang (Quimper) et quelques champs voisins (Ergué-Armel) ; un procès avec l'évêque de Quimper au sujet des limites du territoire judiciaire se termina en 1644 par une transaction (1). Les juges siégeaient alternativement à St-Laurent, ou à Quimper et à Locmaria.

167 bis. — Nous groupons sous ce numéro quelques juridictions de légitimité douteuse qui ne furent pas exercées au xvii^e et xviii^e siècles de façon continue. Certaines figurent sur des rôles ou des listes établies par des fonctionnaires qui ne paraissent pas avoir été soigneusement renseignés ; d'autres ne sont connues que par la mention du droit de justice inscrite dans des aveux. Il en est une, tout au moins, pour laquelle on peut affirmer qu'elle ne fut jamais établie. Le 5 mai 1558, les agents des domaines du roi vendirent moyennant 120 livres, à Hervé Le Vestle de Poulguinan, les **îles Glénans** : l'acte porte que l'acquéreur aura la permission d'ériger « justice et juridiction » (2). Cette clause ressemble à une mauvaise plaisanterie : Hervé Le Vestle ne pouvait songer à chercher des juges disposés à résider sur les rochers des Glénans, où ils n'auraient trouvé d'autres justiciables que les pêcheurs qui viennent de temps à autre y chercher un abri.

La haute, moyenne et basse justice de **Pratanroux** (Penhars) est mentionnée dans un acte de 1475 ; bien que cette

(1) Fierville, *Histoire du collège de Quimper*, Paris, 1864, in-8°, p. 54. — Arch. du Finistère, liasses D. 41, 42 et suivantes.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3219.

terre et ses dépendances fissent partie des reguaires, l'évêque autorisa Hervé du Juch à ériger trois poteaux patibulaires dans les dépendances du petit manoir de **Trohéir** (1). Si la juridiction subsista, elle dût se confondre avec celle du seigneur du Juch, aussi longtemps du moins qu'ils furent propriétaires de Pratanroux et de Trohéir.

C'est aussi un accord conclu en 1506 entre l'évêque et l'héritier du seigneur de Missirien qui fait connaître la juridiction de **Missirien** (Kerfeunteun) : aux termes de cet acte, pendant la minorité de l'héritier, la justice serait rendue par les juges des reguaires. Quatre ans plus tard, en 1510, Jean de Coetanezre fut autorisé à déplacer les poteaux patibulaires de la juridiction de **Lezergué** (Ergué-Gabéric) (2). On ne trouve plus aux siècles suivants aucun indice que les Coetanezre, les Autret et les La Marche, seigneurs de Missirien et de Lezergué aient exercé le droit de justice.

Jacques de Rimaison, seigneur châtelain de **Beaucours**, **Kerbullic** (Plomeur), etc., plaidant en 1623 contre Suzanne de Coetanezre, dame de Kerouant et de Kernuz, affirmait qu'il possédait le droit de justice à raison de sa seigneurie de Beaucours (3).

Les terres de **Lanros** (Ergué-Armel), **Kersaluden**, **Kerandraon** (Gouesnach) et **Lestremeur** (Bodivit), appartenaient au Moyen-âge à l'importante famille de Lanros, qui eut vraisemblablement des officiers de justice. Au xvii^e siècle, ces terres, que séparent la rivière de l'Odet et des baies difficiles à franchir, appartenaient à des familles diverses qui ne se souvenaient plus de leurs droits de justice que pour l'inscrire dans des aveux. On trouve cependant dans une liste peu

(1) Arch. du Finistère, 1 G. 78.

(2) Arch. du Finistère, 1 G. 54. — Trévédry, *Promenades à Pratanroux, Trohéir, etc.*, dans *Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, années 1887, 1888, 1899. — Arch. de la Loire-Inférieure, B. 19, f^o 210.

(3) Arch. du Finistère, série E, fonds de Rimaison.

probante des juridictions bretonnes (1), les noms que nous venons de citer, ainsi que ceux de **Lestiala** (Plomeur) et de **Kerlot** (Plomelin).

En 1714 on demanda à François de Chateautro le paiement d'une modeste taxe de 10 livres à raison de sa juridiction de **Kerodierne** (Esquibien) : Chateautro répondit qu'il n'avait jamais prétendu posséder le droit de justice et il ne fut pas inquiété (2). Peut-être doit-on reconnaître la prétendue juridiction de Kerodierne dans une moyenne justice qui, d'après le *Dictionnaire de Bretagne* d'Ogée, publié en 1778, était exercée à Audierne et appartenait à la famille de « Souléac » (3) : aucune famille noble n'a porté le nom de Souléac ; on peut aussi supposer qu'Ogée, auteur peu sûr, a voulu parler de la juridiction de Sucquensou, près d'Audierne, propriété de la maison de Molac.

Dans un aveu présenté le 9 septembre 1707, Jacques de Charmoy déclara qu'il possédait dans sa terre de **La Coudraye** (Tréméoc) le droit de cour et juridiction : droit platonique, car plusieurs actes de vente et de prise de possession dressés au xvii^e et au xviii^e siècle et qui décrivent minutieusement les droits utiles et les droits honorifiques de la seigneurie, ne parlent ni de la juridiction, ni de son auditoire, ni de ses poteaux patibulaires (4). Mais un inventaire des archives existant à La Coudraye en 1690 (5) énumère des déclarations, des contrats, des aveux passés par la cour de

(1) Liste sans date ni signature insérée dans le registre A 39 des Arch. du Finistère.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3479.

(3) En 1789, le cahier de doléances des habitants d'Audierne constate (article 11) qu'il n'y a pas de juge dans la ville.

(4) C^{te} Le Nepvou de Carfort, *Les anciens seigneurs de La Coudraye en Tréméoc*, dans *Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, t. xxxix (1912), p. 250 et suivantes.

(5) Arch. du Finistère, série B, fonds du Pont-l'Abbé (Renseignements dus à l'obligeance de M. Daniel Bernard.)

Lezongar (Esquibien) en 1496, 1539, 1540, 1542. Le 22 décembre 1679, Hervé Toulalan s'engage à fournir à Jean Le Heuc, seigneur de Lestiala et de Lezongar, une maison à Audierne pour installer l'auditoire et loger les juges de la juridiction de Lezongar à Audierne. Ce dernier acte ne permet pas de douter que le siège ait été exercé au xvii^e siècle, ou peut-être plutôt qu'on songea à le rétablir en 1679.

Kerjestin (Ergué-Gabéric) est qualifié manoir dans des aveux de 1460 et de 1502; en 1668, ce n'est plus qu'un domaine congéable appartenant à la famille de Rohan-Guéméné (1). Quelques années avant que cette petite terre fût présentée sous cette dénomination modeste dans un aveu rendu au roi, un serviteur de la maison de Rohan-Guéméné, Fouquet de Chalain, prétendit faire reconnaître à Kerjestin le droit de haute justice. On ne pouvait produire aucun document; mais Fouquet de Chalain, en qualité de président au parlement de Bretagne et surtout de cousin de Nicolas Fouquet, jouissait d'un prestige irrésistible auprès des magistrats cornouaillais. Le 12 juin 1645, Ch. de Kerescant, procureur du roi à Quimper, était obligé de l'avertir que le Présidial n'avait pas voulu admettre l'aveu de Kerjestin à cause du droit de juridiction qui y était inscrit et « qui n'a été exercé de mémoire d'homme »; mais il ajoutait qu'il avait tant d'admiration et de dévouement pour Chalain qu'il ferait tout ce qu'il lui dirait de faire. Le 19 mars 1746, à la suite d'une admonestation de son correspondant, il lui écrivait une lettre vraiment édifiante, qui montre ce procureur du roi résigné à faire attribuer à un propriétaire un droit qu'il savait ne pas lui appartenir et qui était onéreux pour les sujets du roi. Il avait

(1) Arch. de la Loire-Inférieure, B. 2012, 2040. — Au xviii^e siècle, Kerjestin fut de nouveau qualifié *Manoir* dans un état des mouvances du présidial (Arch. du Finistère, B. 502); mais comme beaucoup d'autres « manoirs », ce n'était qu'une demeure de paysans (voir *Inventaire sommaire*, p. 62, 95, 98).

conféré avec M. de Rulan, agent des Rohan : « Jusqu'icy il
« ne m'a pas fait l'honneur de me communiquer un seul acte
« qui convainque mon faible jugement et m'oblige de croire
« qu'il y ait jamais eu de juridiction contentieuse à Kerjestin.
« Toutefois Monsieur, j'ai tant de soumission pour vos pa-
« roles et les volontés si résignées à vos commandements que
« je croiré aveuglément les oracles qui sortiront de vostre
« bouche et exécuteray sans répugnance tous les ordres que
« vous me feres l'honneur de me prescrire. Il suffist donc,
« Monsieur, que vous disiez que cette terre a droit de juridic-
« tion pour que je le croy et que vous me témoigniez le vou-
« loir pour estre obéi. M. de Rulan m'a communiqué une
« commission pour m'appeler à la cour affin d'y déduire les
« motifs du retardement que j'é apporté à consentir la récep-
« tion des officiers de cette terre. Ce n'est pas, Monsieur, ce
« que je crains et si je n'appréhendois vostre disgrace, j'aurois
« assez de cœur pour déffendre en ce rencontre l'intérêt de
« mon maître en personne ; mais, Monsieur, la mort me seroit
« moins désagréable que le malheur de déplaire à l'homme
« du monde que j'honore le plus et par devoir et par inclina-
« tion naturelle.

« Je vous supplie très-humblement de croire que ce n'est
« par aucun mouvement d'avarice que j'é apporté de la diffi-
« culté à la réception de ces officiers (1) et que deux raisons
« y ont particulièrement forcées.

« La première est les insignes vexations que font toutz les
« jours en ce ressort de tels officiers pédaniers (2) aux vassaux
« de leurs seigneurs et aux subjects du roi, jusques à un

(1) L'institution d'une nouvelle juridiction seigneuriale diminuait les profits du procureur du roi.

(2) Pédaniers ou pédanées, sobriquet donné aux juges de village qui rendaient leurs jugements debout et sans tribunal ; Rabelais parle de « l'énorme concussion que voions huy entre ces juges *pédanées* sous l'orme ».

« point que la plus part des procès qui se devoient juger sur
« le champ n'estant d'aucune conséquence, ils les appointent
« et en font des procès par escrit qui coustent cent fois plus
« que le principal C'est une oppression incroyable au pauvre
« peuple, aussi voyons nous plus de telles personnes faire des
« fortunes, que d'officiers royaux qui acheptent des charges
« bien cher pour y vivre dans des compagnies reiglées.

« La seconde raison est que la facilité de mes prédécesseurs
« à consentir des juridictions a esté si grande que la plus
« part du proche fief du roy se trouve aujourd'huy usurpée en
« sorte qu'il semble que l'on y ayt joué au Roy despouillé et
« à vray dire j'ay plus de peine à empescher les entreprises
« que l'on veut faire tous les jours sur les droits du Roy et à
« me deffendre de la sollicitation de mes amys pour leur lais-
« ser passer des juridictions dans leurs aveux, que en aucune
« autre fonction de ma charge, laquelle je puis véritablement
« appeler de mesme puisque je me vois souvent obligé ou d'y
« prévariquer, ou de rompre avec des personnes auxquels je
« voudrois servir jusques aux autels.

« Mais, Monsieur, toutes ces considérations cessantes, dans
« la parfaite connoissance que j'é de vostre justice, je proteste
« d'obéir à vos commandements dès l'heure que vous m'aures
« tesmoigné le désire absolument. Je n'y trouve difficulté
« qu'a raison qu'il y a sentence laquelle est difficile à retrac-
« ter. »

Dans un post-scriptum qui complète dignement cette lon-
gue lettre, le procureur du roi demandait son salaire pour sa
complaisance : il priait Fouquet de lui accorder « composi-
tion » pour les lods et vente d'une petite terre qu'il avait ac-
quise et qui relevait d'un fief, probablement Coatcanton, ap-
partenant au président Il lui faisait aussi de nouvelles assuran-
ces de service : il l'avertissait confidentiellement que les
agents du domaine du roi faisaient une enquête sur les domai-
nes aliénés, mais il promettait de ne rien écrire de ses opéra-

tions dans la chatellenie de Rosporden qui pût lui être préjudiciable (1).

Juridictions ressortissant nuement du Parlement

168. — Saint-Jean de Quimper. — Un des huit ou dix « membres » de la commanderie de La Feuillée avait son chef-lieu dans la petite chapelle St-Jean, située à Quimper au coin de la rue Vis et du quai du port : dans la ville, la juridiction n'avait pas d'autre ressort que l'emplacement de la chapelle et de ses modestes dépendances ; dans la campagne, les justiciables étaient dispersés dans les villages de Cuzon, Briec, Edern, Elliant, Plonéis, Plouhinec et St-Evarzec. L'exercice de la juridiction, qui n'avait ni gibet, ni poteaux patibulaires, ni prisons, abandonné en 1623, fut restauré en 1727 (2).

169. — Les Reguaires de l'Evêque. — L'histoire des origines de la juridiction temporelle des évêques de Quimper se lie à celle des origines même de l'évêché et de la ville. D'après une tradition séculaire, le roi Grallon abandonna à l'évêque saint Corentin son propre palais et le territoire situé au confluent — *Kemper* — de l'Odet et du Stéir. Auprès du palais, le saint évêque bâtit la première cathédrale ; le palais lui-même, bien des fois reconstruit, fut la résidence des successeurs de saint Corentin jusqu'à la Révolution ; acquis par le département du Finistère, il fut rendu à sa destination primitive qu'il conserva jusqu'au mois de décembre 1906. La ville fut jusqu'à 1789 le fief des évêques ; l'autorité des ducs de Bretagne, successeurs du roi Grallon, ne s'exerçait qu'au-delà du Stéir ; le nom donné à la pittoresque place *Terre-au-Duc*

(1) Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, fonds de La Bourdonnaye-Montluc, liasse 252.

(2) J. Trévédy, *Promenades dans Quimper*, dans *Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, t. XIV (1885), p. 112.

resté le curieux souvenir des deux pouvoirs qui coexistaient à Quimper, celui de l'évêque dans la ville close, celui du duc, puis du roi dans le faubourg Saint-Mathieu. Mais les évêques ne purent conserver leurs privilèges intacts ; ils ne purent les défendre contre les attaques violentes de Guy de Thouars, de Charles de Blois, de Jean V, ni surtout contre les usurpations sournoises et patientes des agents des domaines et des magistrats de la sénéchaussée. Au XVII^e siècle, ceux-ci avaient réussi à prendre pied dans la ville close : jusqu'à la fin de l'ancien régime, ils continuèrent de saisir habilement toutes les occasions d'étendre leur autorité (1).

Les droits de l'évêque étaient des droits régaliens : *regalia* est l'étymologie du mot reguaires. On ne peut citer qu'à titre de curiosité l'explication donnée par un avocat quimpérois, Girard, très hostile aux privilèges ecclésiastiques : « *Racca*, mot celtique signifiant *faire du bruit*, est, dit-on, la racine de *reguaire* et de *racaille*, et cela sans doute parce que, dans un auditoire où tout le monde veut parler à la fois, il y a toujours grand bruit. . . » (2). L'évêque fut dépouillé de plusieurs de ses droits régaliens ; il perdit le droit de mesure ; on dit que les magistrats profitèrent d'une absence du prélat pour faire piquer les armes épiscopales sculptées sur l'*étalon* de granit déposé sous le porche nord de la cathédrale (3) ; il dut tolérer qu'un poteau de justice aux armes du roi fût planté auprès du

(1) Archives du Finistère, 4 G 356 à 365. — Hévin, *Questions et observations féodales par rapport à la coutume de Bretagne*, Rennes, 1736, in-4°, p. 56-98. — A. du Chatellier, *Evêché et ville de Kemper*, Paris, 1888, in-8°.

(2) Cité par Ogée, *Dictionnaire de Bretagne*, édit. de 1853, t. II, p. 397.

(3) Les Archives d'Ille-et-Vilaine (B., Parlement, enquêtes) possèdent un intéressant dossier concernant la vérification des mesures de Quimper faite en 1767 ; une description minutieuse et des dessins font connaître la vieille mesure de granit : elle ne portait aucune trace d'inscription. Notons que ce dossier renferme une bonne vue et un plan du porche de la cathédrale.

sien sur la place de la cathédrale, mais il conserva jusqu'à la fin de beaux droits de justice.

Le ressort judiciaire comprenait en plus de la ville close, la rue Villy dans la paroisse Saint-Mathieu et tous les domaines, notamment la baronnie de Coray, qui étaient entrés, à des titres divers, dans le patrimoine épiscopal. Il s'étendait dans une trentaine de paroisses situées dans quatre sénéchaussées : Cuzon, Kerfeunteun, Lanniron, Ergué-Armel, Ergué-Gabéric, Briec, Plogonnec, Plomelin, Plonévez-Porzay, Poullan, Mahalon, Landudec, Melgven, Telgruc, Primelin, Plogoff, Beuzec-Cap-Sizun, Esquibien, Audierne, Beuzec-Conq, Plomodiern, Leuhan, Coray, Carhaix, Cléden-Cap-Sizun, Le Trévoux, Pleyben, Gourin, Saint-Ségal. Dans beaucoup de ces localités où existaient des justices seigneuriales, et où se trouvaient aussi des terres relevant directement du roi, les droits de l'évêque étaient peu de chose. M. Daniel Bernard a exposé à quoi se réduisait le fief des regaires dans le cap Sizun (1). Dans les paroisses de Gourin, Carhaix, Beuzec. etc., ce fief était aussi peu important que dans le Cap. L'excellent répertoire des Archives de l'ancien évêché de Quimper établi par M. Waquet (2) permet d'apprécier facilement l'extension relative du domaine épiscopal dans les diverses parties du diocèse. De nombreux villages de Kerfeunteun, Lanniron, Cuzon, Plogonnec, Plomodiern et Coray appartenaient aux regaires, mais la ville close de Quimper en formait la plus belle partie (3) : c'était dans la ville close et dans les faubourgs situés à gauche du Stéir qu'habitait la partie la plus nombreuse et

(1) *Le fief des regaires au Cap-Sizun*, dans *Bulletin de la Société archéol. du Finistère*, t. xxxviii (1911), p. 119-156.

(2) *Répertoire numérique de la série G des Archives du Finistère*, Quimper, 1920, in-4°, article 1 G 34 à 338.

(3) Les murs de la ville, les moulins, les maisons religieuses, etc., furent revendiqués par les agents du domaine du roi. Voir le mémoire de Hévin, avocat de l'évêque, dans *Questions et observations féodales*.

la plus riche de la population. Les belles archives provenant de la juridiction des regaires présentent plus d'intérêt pour l'histoire des familles notables et des vieux logis de Quimper que celle du Présidial (1).

Les charges judiciaires avaient une valeur supérieure à celle de la plupart des juridictions seigneuriales. En 1636, d'après Dubuisson-Aubenay, la charge de sénéchal et bailli valait 2.000 écus ; en 1789, le sénéchal et le procureur-fiscal payaient chacun 300 livres de fermage annuel ; la communauté des procureurs versait 200 l. ; le greffe était affermé 700 l. (2).

L'auditoire était installé dans les dépendances du manoir épiscopal ; le gibet s'élevait à Kerallan, au-dessus du moulin Saint-Denys ; le pilori de l'évêque, ainsi que celui du roi, se trouvaient sur la place de la cathédrale. Les regaires n'avaient pas de prison particulière ; les accusés et les condamnés étaient enfermés dans la prison de la sénéchaussée présidiale (3).

Quelques chapitres épiscopaux de Bretagne (Dol, St-Malo, etc.) avaient des regaires comme les évêques ; les chapitres de Quimper et de St-Pol n'en possédaient pas.

H. BOURDE DE LA ROGERIE.

(A suivre)

(1) On doit noter cependant que le fonds d'archives du Présidial renferme des documents (inventaires après décès, tutelles, etc.) sur les habitants de la ville close que leur fonctions rendaient justiciables du siège royal ; voir *l'Inventaire sommaire*, B. 351 à 368.

(2) Dubuisson-Aubenay. *Itinéraire...*, t. 1, p. 118. — Arch. du Finistère, série Q. : déclaration de l'état des revenus de l'évêché présenté le 23 février 1790. — D'après A. du Chatellier, *Notice sur Kemper*, le greffe aurait été affermé 1450 l. en 1753 ; nous croyons que ce chiffre comprend aussi le loyer du greffe de l'officialité.

(3) Trévédý, *Promenade à Quimper*.